



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **02 DEC. 2015**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU  
☎ : 04 72 61 37 87  
✉ : [anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr](mailto:anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr)

## ARRETE

**autorisant la société SOREAL  
en vue d'étendre et de poursuivre l'exploitation du site d'extraction  
des Rives du Beaujolais,  
situé lieu-dit "Le Bourdelan" à ANSE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code minier, notamment son article 4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L512-2 et R512-26 à R512-30 ;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.521-1 à L.524-16 ;
- VU la loi n°93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;
- VU le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 autorisant la société SOREAL à poursuivre jusqu'au 20 juillet 2002, une activité d'affouillement, sur le territoire de la commune d'ANSE, lieu-dit « le Bourdelan » pour une superficie de 58,62 hectares ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 autorisant la société SOREAL à poursuivre pour une durée de huit ans, une activité d'affouillement sur le territoire de la commune d'ANSE, lieu-dit « le Bourdelan », pour une superficie de 58,62 hectares ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 autorisant la société SOREAL à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires dite « Les Rives du Beaujolais » sur le territoire de la commune d'ANSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 autorisant la société SOREAL à poursuivre et étendre l'exploitation des gravières et des installations sur le territoire de la commune d'ANSE, lieu-dit « le Bourdelan » ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-E3 du 18 février 2015 portant autorisation de destruction d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et autorisation de destruction, perturbation intentionnelle capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, par la société SOREAL dans le cadre de la demande d'ouverture de la carrière sur la commune d'ANSE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-E12 du 12 juin 2015 autorisant le défrichement de 14,5649 hectares à Anse ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 06 novembre 2013 complétée le 29 avril 2014 par la société SOREAL en vue d'étendre et de poursuivre l'exploitation du site d'extraction en créant le plan d'eau dit n° 4 lieu-dit "Le Bourdelan" à ANSE ;
- VU l'avis technique de classement du 30 juillet 2014 de l'inspection<sup>2</sup> des installations classées, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 septembre 2014, sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Michel CORRENOZ, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 3 novembre 2014 au 5 décembre 2014 inclus ;

VU la délibération du 28 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de QUINCIEUX ;

VU la délibération du 03 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de ANSE ;

VU la délibération du 12 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de TREVoux ;

VU la délibération du 17 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de LIMAS ;

VU la délibération du 18 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de POMMIERS ;

VU la délibération du 09 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de SAINT-DIDIER-DE-FORMANS ;

VU la délibération du 15 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU l'avis du 14 novembre 2013 de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 2 septembre 2014 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 3 novembre 2014 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis du 6 décembre 2014 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis favorable sous conditions du 16 septembre 2014 de l'expert délégué de la commission flore du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable sous conditions du 08 octobre 2014 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU le rapport de synthèse du 10 août 2015 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 mars et 28 septembre 2015 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites exprimé dans sa séance du 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la société SOREAL souhaite étendre l'exploitation du site d'extraction de ANSE aux lieux-dits « le Bourdelan », « les Berges », et « Haute Prairie » et créer un plan d'eau supplémentaire ;

CONSIDERANT que cette extension constitue un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation qui nécessite du fait de son caractère substantiel, l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre des rubriques n° 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que cette extension d'activité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions suivantes :

\* s'agissant de la protection des eaux :

- le sol sera aménagé par remblai ou déblai,
- des mesures de gestion seront conduites sur des zones humides déjà existantes ou reconstituées,
- les captages d'alimentation en eau potable situés en aval hydraulique du site seront séparés de l'emprise du plan d'eau n°4 et projetés par l'Azergues, ce qui constituera une crête hydraulique isolant les eaux de la nappe alluviale du projet des zones de captages situées en aval,

\* s'agissant de la faune et la flore :

- les zones humides seront évitées au sud et au nord de l'emprise sollicitée pour le plan n°4,
- des mesures de suivis périodiques quinquennaux portant sur les habitats avec les types de milieux et les indications nécessaires sur leur état de conservation, la flore et notamment sur les espèces protégées,
- le déplacement de la Fritillaire pintade et de la Laïche à épis noirs,

\* s'agissant du bruit :

- le cumul de l'extraction par drague, les travaux de découverte, l'apport des déchets inertes aux plans d'eau pour remblayer seront d'une valeur inférieure à la valeur limite réglementaire,

\* s'agissant de l'impact sur l'air :

- l'entretien, l'arrosage des pistes et la limitation de la vitesse des engins seront appliqués en prévention,

\* pendant et après l'exploitation, un suivi écologique des espèces protégées est prévu ainsi qu'une remise en état au travers des mesures suivantes :

- la peupleraie sera réimplantée pour privilégier les potentialités écologiques déjà autorisées,
- l'implantation de haies perpendiculairement au ruisseau « le Bordelan »,
- la reconstitution du ruisseau, une fois le remblaiement achevé,
- la signature d'une convention de gestion pour assurer la gestion de la zone pendant toutes les étapes de l'exploitation à la remise en état,

CONSIDERANT de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau, de l'air et des sols, à la lutte contre le bruit et celles visant à la réduction d'impact sur la faune et la flore, le paysage et l'agriculture sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en conformité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1° et L.511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société SOREAL en vue d'étendre et de poursuivre l'exploitation du site d'extraction « les Rives du Beaujolais » par la création du plan d'eau n°4 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### TITRE I – Données générales

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'Autorisation

La société SOREAL dont le siège social est situé 414, avenue de la plage – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière alluvionnaire sur les plans d'eau n°3 et n°4, au lieu-dit « Le Bourdelan », à ANSE, dont les installations ont fait l'objet d'une demande déposée le 06 novembre 2013 complétée en dernier lieu, le 29 avril 2014.

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUES	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME
<b>ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>			
Exploitation de carrière à ciel ouvert	2510.1	Production annuelle moyenne de 350 000 t/an Production annuelle maximale de 650 000 t/an	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels. Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations	2515.1.b	Puissance totale des cribles sur les dragues flottantes : 220,6 kW	E

#### Article 2 : Installations non classées ou soumise à déclaration

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

#### Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande d'autorisation et ces compléments en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- parcelles précédemment autorisées (plans d'eau dits n°2 et 3) :

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle		Surface (m <sup>2</sup> )
	Ancien n°	Nouveau n°	
Commune d'ANSE Lieu-dit « Bourdelan » Section ZA Plan d'eau n°2	1		55 960
	2		199 750
	3	51 et 52	135 760
	4		2 660
	5		32 340
	6		10 340
	7		3 810
	8	55 et 56	47 620
	9	53 et 54	3 410
	10		63 820
	11		4 490
	12		18 240
	13		1 140
	14		3 180
	32		3 669
	<b>Total</b>		<b>586 189</b>

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle		Surface (m <sup>2</sup> )
	Ancien n°	Nouveau n°	
Commune d'ANSE Lieu-dit « Bourdelan » Section ZA et ZB Plan d'eau n°3	16 p1	63	9 596
	18 b	67	7 189
	25		25 550
	30		5 660
	31		6 520
	42 p1	59	22 520
	43 p1	62	120 450
	44 p1	65	101 897
	26 p1	69	84 967
	94		27 760
	29		5 557
	57		1 099
	58		618
		<b>Total</b>	

- parcelles nouvellement autorisées (plan d'eau n°4) :

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
- Commune d'ANSE - Lieu-dit « Les Bages » - Section ZB - Plan d'eau n°4	- 45	- 2 870
	- 46	- 2 990
	- 47	- 3 210
	- 48	- 3 910
	- 49	- 2 790
	- 50	- 3 980
	- 51	- 7 060
	- 52	- 5 870
	- 53	- 3 220
	- 54	- 3 320
	- 55	- 3 740
	- 56	- 11 710
	- 57	- 11 400
	- 58	- 7 630

- Commune, lieu dit et section	- Numéro de parcelle	- Surface (m <sup>2</sup> )
	- 99	- 9 726
	- 100	- 2 211
	- 103	- 52 390
	- 104	- 9 160
	- 105	- 16 167
	- 106	- 1 572
	- 107	- 1 563
	- 108	- 2 669
	- 109	- 5 791
	- 110	- 1 192
	- 111	- 20 906
	- 112	- 17 770
	- 113	- 2 253
	- 114	- 17 627
	- 115	- 13 107
	- 116	- 6 075
	- 117	- 2 865
	- 118	- 2 875
	- 119	- 2 865
	- 120	- 7 124
	- 121	- 2 265
	- 122	- 6 397
	- 125	- 4 462
	- 127	- 9 255
	- 128	- 4 153
	- <b>Total</b>	- <b>222 440</b>

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
- Commune d'ANSE - Lieu-dit « Bordelan » - Section ZB - Plan d'eau n°4	- 92	- 9 270
-	- 93	- 44 780
- Chemin rural n° 27 (pour partie)	- /	- 2 500
-	- <b>Total</b>	- <b>56 550</b>

La superficie totale des parcelles concernées par l'autorisation du présent arrêté est de **1 358 262 m<sup>2</sup> dont 311 784 m<sup>2</sup> pour l'extraction des granulats.**

Ces superficies sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

	Surface de l'autorisation (m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (m <sup>2</sup> )
Plan d'eau n°2 (extraction terminée)	586 189	0
Plan d'eau n°3 (exploitation en cours)	419 383	155 980
Plan d'eau n°4 (extension)	352 690	155 804

<b>TOTAL</b>	<b>1 358 262</b>	<b>311 784</b>
--------------	------------------	----------------

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 2**. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux. L'autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2028**, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire à un aménagement à vocation naturelle et écologique conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté en **annexe 3**.

Les réserves estimées exploitables sur l'extension, au plan d'eau n°4, sont de 2 280 000 tonnes environ et les réserves estimées exploitables sur le plan d'eau n°3 sont de 2 800 000 tonnes soit une réserve globale d'extraction de **5 080 000 tonnes**.

Le tonnage annuel maximal extrait autorisé est de 650 000 tonnes/an et le tonnage annuel moyen extrait sur la période autorisée d'extraction (14 ans) est de 350 000 tonnes/an.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de **150,60 m NGF** pour le plan d'eau n°3 et de **153,6 m NGF** pour le plan d'eau n° 4, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.3.

Sur les parcelles 120, 121, 122, 125 et 128 (d'une superficie de 24 401 m<sup>2</sup>) formant la **zone Nord** et sur la parcelle 103 d'une superficie de 52 390 m<sup>2</sup> formant la **zone Sud**, l'extraction de granulats est interdite.

Un délaissé constituant une bande de 20 mètres au minimum sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau n°4 est réalisé.

#### **Article 4 : Renouvellement**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, mais d'assurer le cas échéant la continuité de l'exploitation.

#### **Article 5 : Modifications**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ou de la remise en état allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet du Rhône.

#### **Article 6 : Direction technique des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale Rhône-Saône) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la Société SOREAL SAS est réputé être chargé personnellement de cette direction.

#### **Article 7 – Documents tenus à la disposition de l'Inspecteur**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan d'exploitation et de remblaiement à jour,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,



- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté . Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
  - tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

### **Titre II : Réglementations générales et dispositions préliminaires**

#### **Article 9 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

#### **Article 10 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code Minier
- le décret n°80-331 du 07 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 11 : Clôtures, barrières et accès**

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour du périmètre d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Nul ne peut pénétrer ni demeurer dans l'enceinte des plans d'eau n°2, n°3 et n°4 que pour y exercer son emploi ou ses fonctions liés à l'extraction ou la remise en état de ces plans d'eau, ou s'il y a été autorisé par l'exploitant.

En conséquence, sont interdits la pêche, la promenade, le canotage, ainsi que toute autre activité non liée à l'extraction ou la remise en état des plans d'eau susvisés.

**Article 12: Dispositions préliminaires****12.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut-être consulté.

**12.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, et de son extension, l'exploitant est tenu de placer:

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**12.3 - Accès à la carrière et à la carrière**

La voie d'accès à la carrière débouchant sur la voirie publique est aménagée et entretenue de telle sorte qu'elle ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des panneaux avertissant les usagers de la sortie de camions sont mis en place au niveau du raccordement de la voie d'accès sur les voies publiques.

Des panneaux interdisant d'emprunter les voies accès et désertes privés en dehors des horaires d'ouverture de la carrière sont mis en place. Une barrière interdit l'accès à la voie d'accès et désertes privés en dehors des heures de fonctionnement de la carrière.

Une balayeuse intervient en cas de besoin au niveau des voiries publiques.

L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activité et est interdit en dehors des heures d'ouverture.

En cas de gardiennage en dehors des heures d'ouverture, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière.

**12.4 – Moyen de pesée**

L'aire de réception des camions est équipée d'un dispositif de pesée des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des remblais entrant dans l'installation. Ce dispositif se trouvant sur le site d'ANCYCLA, l'exploitant s'assure auprès d'ANCYCLA que le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### **12.5 – Déclaration préalable aux travaux d'extraction**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration, adressée au préfet du Rhône en trois exemplaires, est accompagnée des documents :

- attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont précisés dans le **Titre VI** du présent arrêté,
- attestant la réalisation des travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 10, 11, 12.1 à 12.4,
- du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 34.3 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, **15 jours au moins avant le début des travaux**, les plans et les coupes des rétablissements des continuités hydrauliques (vannages, clapets) ainsi qu'une note présentant de manière succincte les relations entre le ruisseau du Bordelan et les plans d'eau afin d'assurer la continuité des écoulements et la continuité piscicole en amont et en aval de la coupure du ruisseau.

### **Article 13 : Conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **TITRE III – Exploitation**

### **Article 14 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### **14.1 – Décapage des terrains – Conservation des haies périphériques**

Le déboisement, le décapage et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et en dehors des périodes de nidifications des espèces protégées présentes sur la zone.

Les végétaux susceptibles de replantation seront, soit replantés immédiatement dans une zone appropriée à leur milieu, soit mis en jauge en vue des aménagements ultérieurs du site.

Le décapage des terrains n'a pas lieu par temps sec et venteux. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découvertes, ni aux stériles d'exploitation. Il est mené avec des engins exerçant une faible pression au sol (de préférence des engins à chenilles plutôt qu'à roues).

Lors de la phase 1, les terres végétales et une partie des stériles sont utilisés pour la création des digues périphériques placées au niveau du délaissé de 20 mètres.

Lors de la phase 2, les terres végétales et les terres de découverte sont prioritairement utilisées pour le réaménagement de la carrière à l'avancement.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales invasives telles que l'Ambrosie et la Renouée du Japon ainsi que les phénomènes d'érosion par l'ensemencement des terres immédiatement après leur mise en place par des espèces indigènes.

Hors merlons paysagers, la hauteur des stocks de terre végétale est limitée à 2,5 mètres et la hauteur des stocks de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel afin de limiter leur impact visuel.

Certaines haies sont conservées dans le cadre du projet, notamment les haies situées à la périphérie de l'emprise de l'autorisation. Seules les haies situées à l'intérieur de l'emprise du site sont supprimées.

La haie périphérique bordant le côté Est de l'extension du plan d'eau n°3 est, en cas de création de piste à sa bordure, protégée de tout risque de contact avec un engin de chantier, par un dispositif de type merlon ou glissière béton par exemple.

#### 14.2 – Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée:

- pour le plan d'eau n°3 : en profondeur à la cote NGF de **150,60 m**, pour une épaisseur d'extraction maximale de 18 mètres par rapport au terrain naturel,
- pour le plan d'eau n°4 : en profondeur à la cote NGF de **153,60 m**, pour une épaisseur d'extraction maximale de 14,4 mètres par rapport au terrain naturel.

En tout état de cause, l'exploitation ne doit en aucun cas entamer le substratum du pliocène. L'exploitant définit et fait appliquer à ce titre des consignes claires pour les entreprises exploitant chacune des dragues.

#### 14.3 – Distance d'isolement des cours d'eau

La distance minimale séparant les limites des activités d'extraction de la carrière du lit mineur de la Saône est de 50 mètres. Cette distance fait l'objet d'un repérage sur le site.

#### 14.4 – Conduite de l'exploitation

Les opérations de découverte (enlèvement de la terre végétale, des sables fins limoneux ou argileux, des argiles) sont réalisées par des engins mécaniques prenant appui sur le sol (chargeuses, pelles mécaniques...) . La découverte est réalisée par casiers, d'une surface d'environ 3,8 ha.

Ces casiers sont cloisonnés par des diguettes de façon à séparer les phases de décapage de la zone d'extraction en partie noyée. L'opération d'enlèvement de la découverte est associée à une opération de rabattement de la nappe.

Les diguettes intermédiaires sont calées à la cote altimétrique moyenne de 171,19 m NGF afin d'assurer une protection des casiers contre les crues de fréquence décennale.

Les matériaux de découverte sont, soit réutilisés à l'avancement, soit stockés **provisoirement** sur le site afin d'être réutilisés, **exclusivement**, dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière.

Les opérations d'extraction du gisement s'effectuent quant à elles selon la méthode classique de la masse éboulée sur la tranche horizontale en partie sèche à l'aide d'engins mécaniques et en fouille noyée pour la partie en eau à l'aide de dragues à grappin ou à godets.

Ces dragues assurent un abattage des matériaux (enlèvement de la fraction grossière), puis un criblage afin de remplir d'un côté une barge en sable, de l'autre une barge en tout venant.

Dans la mesure du possible, le sens de progression des extractions est réalisé conformément au sens inverse du gradient hydraulique de la nappe alluviale, c'est-à-dire de l'est vers l'ouest. L'exploitation est conduite en 3 phases successives de 4 ans pour la phase 1 et de 5 ans pour les phases 2 et 3. Les plans de phasage sont joints en **annexe 3** et un schéma de principe d'exploitation est présenté en **annexe 4**.

#### ***Phase 1 : 2015 -2018***

Durant cette phase les opérations suivantes sont menées :

- Finalisation du remblaiement prévu au plan d'eau n° 2 à la cote 169,30 m NGF (création d'une prairie humide),

- Création, à l'étiage, de la digue de séparation entre les plans d'eau n° 1 et n°4,
- Création, à l'étiage, du pertuis d'accès entre les plans d'eau n°3 et n°4 (profondeur de 4,5 m et 45 m de large),
- Poursuite de l'exploitation sur le plan d'eau n°3 du sud vers le nord (opération de découverte et extraction de granulats) sur une superficie de 4,4 ha environ,
- Démarrage de l'exploitation sur le plan d'eau n°4 du nord vers le sud (opération de découverte et extraction de granulats) sur une superficie de 4,3 ha environ,
- Création de la zone de haut fond sur le plan d'eau n°1 (surface de 10 000 m<sup>2</sup> environ),
- Décaissement de la parcelle 93 en vue de la création d'une prairie humide

### ***Phase 2 : 2019 -2023***

Durant cette phase les opérations suivantes sont menées :

- Poursuite de l'exploitation du plan d'eau n°3 du sud vers le nord sur une superficie de 4,4 ha environ,
- Poursuite de l'exploitation du plan d'eau n°4 du nord vers le sud sur une superficie de 4,3 ha environ,
- Remblaiement du casier issue de l'exploitation de la phase 1 du plan d'eau n°4 à la cote 168 m NGF (terrain naturel).

### ***Phase 3: 2024 – 2028***

Durant cette phase les opérations suivantes sont menées :

- Finalisation de l'exploitation du plan d'eau n°3 du sud vers le nord sur une superficie de 4,4 ha environ,
- Finalisation de l'exploitation du plan d'eau n°4 du nord vers le sud sur une superficie de 4,3 ha environ,
- Remblaiement du casier issue de l'exploitation de la phase 2 et 3 du plan d'eau n°4,
- Réaménagement du plan d'eau n°3 et n°4,
- Fermeture du pertuis sur la Saône, en période d'étiage, au niveau du terrain naturel et mise en place d'une digue enherbée à la cote 171,19 m NGF,
- Fermeture du pertuis entre les plans d'eau n°3 et n°4 au niveau du terrain naturel et mise en place d'une digue enherbée à la cote 171,19 m NGF.

D'un point de vue du fonctionnement hydraulique du secteur, et suivant l'avancement de l'exploitation :

- Les plans d'eau n°2, n°3 et n°4 sont entourés de diguettes engazonnées à la cote 171.19 NGF ; les talus de ces diguettes seront adoucis à une pente inférieure à 30°.
- La digue de séparation entre les plans d'eau n° 1 et n°4 a une largeur de tête de 20 m,

des talus hors d'eau à l'étiage avec une pente de 27° environ et des talus sous eau d'une pente de 12° environ.

- Au niveau du plan d'eau n°3, la digue est munie d'une pelle de 4 m<sup>2</sup> entre le plan d'eau n°3 et le casier 412E défini dans l'étude hydraulique permettant d'inonder les casiers du Bourdelan avant submersion, et de vidanger ces casiers en fin de crue vers le plan d'eau n°3.
- Au niveau du plan d'eau n°2, une pelle de 4 m<sup>2</sup> est mise en place entre le plan d'eau n°2 et la Saône lors de la fermeture du pertuis en fin d'exploitation du site.
- Les clapets suivants sont mis en place (voir **annexe 16**) :
  - un clapet de diamètre 400 mm entre le casier 401L et le plan d'eau n°3 afin de pouvoir vidanger le casier 401L au-dessous de la cote 171.19 NGF,
  - un clapet de diamètre 1000 mm entre le casier 974D et le plan d'eau n°2 afin de pouvoir vidanger les casiers du Bourdelan en fin de crue.

#### **14.5 - Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour des installations de traitement des eaux de procédés et des bassins de décantation ou d'eau claire.

Pour le plan d'eau n°3, le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, à l'exception des parcelles 62, 63, 65, 67, 25 et 26, sur la rive Est du plan d'eau où l'exploitant est autorisé à extraire en limite de propriété, compte tenu de l'existence de servitudes de 10 m sur les parcelles adjacentes.

Pour le plan d'eau n°4, le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 20 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières.

#### **14.6 - Registre et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'Inspection des Installations Classées. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones défichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Ce plan est complété par un **relevé bathymétrique annuel** également adressé à l'inspection des installations classées.

Compte tenu du caractère stratégique de la nappe du Pliocène en termes de réserve d'eau potable, l'exploitant étudie la possibilité d'équiper les GPS et les bathymètres des dragues d'un système d'enregistrement des données (longitude, latitude et profondeur).

Les résultats de cette étude sont transmis dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté et le cas échéant les systèmes d'enregistrement sont mis en place dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

#### **14.7 - Personnes responsables**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des risques, enjeux environnementaux et nuisances liés au site.

#### **14.8 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes concernent notamment :

- les opérations de déchargement des remblais,
- les travaux de maintenance et d'intervention,
- le ravitaillement en carburant des engins mécaniques et des dragues.

### **TITRE IV : Remise en état**

#### **Article 15 : Réaménagement du site**

Le réaménagement des plans d'eau n° 2, n°3 et n°4 est réalisé pour un usage naturel et écologique. Un schéma de la remise en état final est présenté en **annexe 5**.

#### **15.1 - Plan de réaménagement du site**

Les plans de remise en état et de réaménagement du site à respecter figurent en **annexe 6** du présent arrêté.

Le plan d'eau n°2 fait l'objet des opérations de remise en état suivantes :

- création de deux presqu'îles d'environ 9600 et 10 000 m<sup>2</sup> respectivement près des parcelles 60 et 34 en bordure du chemin,
- les berges du plan d'eau sont profilées et ont des formes volontairement complexes afin de réduire les effets de batillage,
- création de lignes courbes, tant dans le plan horizontal que vertical, dans la partie Nord du plan d'eau,
- finalisation des platis côté Saône avec les matériaux de découverte hors terres végétales (des zones de hauts fonds et des plages artificielles sont créées lors de la réalisation des platis le long des berges est et nord du plan d'eau),
- reconstitution d'un réseau de haies sur la deuxième presqu'île avec des essences identiques au boisement originel,
- aménagement des berges afin qu'elles soient favorables à l'implantation du Castor d'Europe,
- remblaiement des parcelles ZA 1 et 12 pour partie à la cote 169,30 m NGF afin de créer une prairie humide (superficie 10 950 m<sup>2</sup>)
- fermeture du pertuis sur la Saône, mise en place des pelles et clapets permettant la gestion des crues de la Saône.

Le plan d'eau n°3 fait l'objet des opérations de remise en état suivantes :

- création de berges courbes dans le plan horizontal et de rives courbes dans le plan vertical,
- création de presqu'îles disposées en quinconce et décalées,
- restitution des réseaux de haies au nord et au sud de façon à rétablir l'intérêt paysager du site par le maillage de haies structurées et linéaires,
- reconstitution de prairies sur les presqu'îles avec des essences identiques aux boisements d'origine afin de répondre à l'enjeu relatif au Cuivré des Marais.

Le plan d'eau n°4 fait l'objet des opérations de remise en état suivantes :

- remblayage intégral du plan d'eau n°4 à la cote du terrain naturel 168 m NGF avec les matériaux issus des affouillements, de l'ancien stock de découverte, des décaissements (parcelle 93 et ANCYCLA), du traitement des matériaux (boues de lavage), avec les terres de découvertes des plans d'eau n°3 et n°4, avec les terres végétales des plans d'eau n°3 et n°4 et avec les déchets inertes provenant du site ANCYCLA,
- démantèlement des digues périphériques,
- reconstitution du sol en prairie humide avec une épaisseur de terres végétales au minimum de 30 cm et ensemencement avec des espèces hygrophiles,
- plantation d'un réseau de haies d'une longueur de 1000 ml sur les parties sud, ouest et nord du plan d'eau. Ces plantations sont réalisées en période hivernale (de novembre à fin mars),
- reconstruction du ruisseau du Bordelan sur un linéaire de 125 m,
- création de deux dépressions de 5000 m<sup>2</sup> chacune complétées par des mares de 200 à 300 m<sup>2</sup>.

Les pentes des berges réaménagées sont les suivantes :

- 45° pour les parties des berges hors d'eau qui sont inaccessibles au public,
- 30° pour toutes les autres parties des berges hors d'eau,
- 35° pour les berges graveleuses sous eau non remaniées,
- 20° pour les platis sous eau.

Ces travaux de remise en état comprennent également les opérations suivantes :



- au moins 50 % des berges du plan d'eau n°3 (et notamment l'ensemble des berges ouest) sont conservées en matériaux graveleux non remaniés afin de permettre un meilleur transfert des eaux de la nappe alluviale,
- en fin d'exploitation, fermeture du pertuis de communication entre le plan d'eau n°2 et la Saône, remplacé par une digue à la cote 171.19 NGF munie d'une pelle d'une surface de 4 m<sup>2</sup> et dont le radier est calé à la cote 166.25 NGF,
- en fin d'exploitation, maintien autour des plans d'eau n° 2 et n°3 des digues périphériques à la cote 171.19 NGF (à l'exception de la partie sud de la digue est du plan d'eau n°2 où historiquement des digues d'un niveau supérieur ont été réalisées),
- réalisation de placettes de regroupement sur certaines presqu'îles du plan d'eau n°3 et création d'une passerelle au-dessus du pertuis entre les plans d'eau n°2 et 3,
- sur le plan d'eau n°3, création de zones de hauts-fonds dans les angles du plan d'eau et des presqu'îles, avec mise en place d'îlots de surface à des hauteurs différentes,
- réalisation de frayères en partie Sud et Ouest du plan d'eau n°3,
- inaccessibilité d'une partie des berges au public, en vue de la protection des milieux écologiques, par des plantations en retrait de haies denses constituées de végétaux difficilement franchissables, sur le plan d'eau n°3
- création de doubles berges sur certaines berges (côté sud et nord) afin de créer des milieux aquatiques plus chauds, sur le plan d'eau n°3
- ensemencement des berges au moyen d'un mélange de graines de plantes herbacées à floraison, sur les plans d'eau n°2 et n°3
- plantation par touffes de saules et d'aulnes sur une partie des presqu'îles et des rives, sur les plans d'eau n°2 et 3
- reconstitution d'une falaise de sable pour les hirondelles de rivages sur une dizaine de mètres de longueur, sur le plan d'eau n°3
- installation d'une plate-forme bois flottante de type radeau avec amarrage en fond de plan d'eau, recouverte de galets, sur le plan d'eau n°3
- mise en place de quelques palissades observatoires sur les rives du plan d'eau n°3.

À titre compensatoire, l'exploitant conserve hors site, au sud du plan d'eau n°3, une butte végétalisée d'une dizaine de mètres de hauteur afin d'offrir une vue panoramique de l'ensemble de la vallée. L'accès sommital sera réalisé à l'aide d'un sentier pédestre en colimaçon à l'issue de la phase 2.

### **15.2 – Phasage de la remise en état**

L'exploitation fait l'objet de travaux de remise en état coordonnés aux travaux d'extraction, suivant les 3 phases évoquées au paragraphe 14.4, certains aménagements sont décrits en **annexe 10** du présent arrêté.

#### **- Phase 1 : 2015 – 2018**

Cette phase voit la finalisation des travaux de remise en état du plan d'eau n°2. Le plan n°2 est remblayé à la cote de 169,30 m NGF couverture végétale incluse avec une légère déclivité de l'ordre de 0,3 % vers les anciens platis réalisés en bordure de la Saône, afin de permettre un meilleur drainage des eaux.

#### **– Phase 2 : 2019 – 2023**

Les surfaces exploitées sur les plans d'eau n°3 et n°4 lors de cette phase sont remises en état en fin de phase. Les aménagements complémentaires associés aux terrains concernés par cette phase sont créés : placettes, archipel et plantations associées, presqu'îles en quinconce, archipel et plantations associées, vasières, roselières et palissades d'observation, radeau de nidification.

**Phase 3 : 2024 – 2028**

Les travaux de remise en état du plan d'eau n°3 et n°4 sont achevés.

Les aménagements suivants sont réalisés : 3 placettes de regroupement, une double rive au Nord du plan d'eau n°3, une palissade observatoire vers le Nord du plan d'eau, une passerelle entre le plan d'eau n°2 et n°3, l'ensemble des aménagements du plan n°4 sont finalisés (prairie humide, haie, reconstruction du ruisseau du Bordelan et les mares).

Fermeture du pertuis de communication du plan d'eau n°2 avec la Saône et mise en place en cet endroit d'une pelle de 4 m<sup>2</sup> permettant de remplir les plans d'eau avant surverse de la Saône en cas de crue et permettant la vidange lors de la décrue.

À l'échéance de l'autorisation, l'ensemble des installations d'extraction des matériaux est démantelé.

### 15.3 - Fermeture du pertuis actuel au Sud du plan d'eau n°2 en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, il est procédé à la fermeture du pertuis actuel, par remblaiement à une cote de 171,19 NGF (cote de la crue décennale).

Les travaux de fermeture du pertuis sont effectués en période d'étiage de la Saône au moyen de matériaux de remblais inertes en provenance du site d'extraction des « Rives du Beaujolais ».

Dès les travaux de fermeture de pertuis terminés, les berges de la digue reconstituée à la cote décennale 171,19 NGF, sont enherbées. La pente de la digue reconstituée est de 20°.

### 15.4 - Modalités de réalisation des digues séparatives et des casiers de remblaiement

- Des digues sous eau séparatives sont réalisées et permettent d'éviter les interactions entre les zones de remblaiement et les plans d'eau.
- Ces digues ont une cote de 171,19 m NGF, cote identique à celle des digues d'exploitation, afin de protéger les terrains voisins des crues décennales.
- Afin de tenir compte de l'étiage de la Saône (166,25 m NGF) et de la crue décennale (171,19 m NGF), les digues séparatives ont les caractéristiques suivantes :
  - largeur de tête de 20 m afin de réaliser toutes les circulations nécessaires pour les engins et les piétons,
  - talus hors d'eau pentés à l'étiage à 1V/2H soit 27° environ,
  - talus sous eau pentés à 1V/5H soit 12° environ
  - longueur de 215 m pour la digue séparant les plans d'eau n°1 et n°4 et longueur de 375 m pour le plan d'eau n°2,
- Le profil type de ces digues est indiqué à l'**annexe 8**.
- Les volumes de remblais et les surfaces nécessaires à la réalisation de ces digues ainsi que le volume des cassiers de remblaiement ainsi créés sont détaillés dans le tableau ci-après :

VOLUME DES DIGUES SEPARATIVES			
	Casier n°1 Digue entre plan d'eau n°1 et plan d'eau n°4	Casier n°2 Digue sur le plan d'eau n°2	TOTAL
Longueur digue (m)	215	235	450

Volume de remblais pour la réalisation d'un m de digue (m <sup>3</sup> /m)	785,7	785,7	785,7
Volume global de remblais nécessaire (m <sup>3</sup> )	168 925	184 640	353 565
Volume au-dessus du TN à compenser hydrauliquement (m <sup>3</sup> )	Cote TN : 168 m NGF 18 092	Cote TN : 169,30 m NGF 10 563	25 655
<b>VOLUME DES CASIERS A REMBLAYER</b>			
Surface (m <sup>2</sup> ) digue comprise	207 000	10 950	217 950
Volume global remblais (m <sup>3</sup> )	1 872 635	7 987	1 880 622
Volume de terres végétales (m <sup>3</sup> ) sur épaisseur de 0,30 m	62 100	3 285	65 385

### 15.5 - Modalités de réalisation des digues d'exploitation et remblaiement

#### 15.5.1 – Réalisation des digues

– Les digues d'exploitation sont réalisées par apport de matériaux argileux à la cote décennale 171,19 NGF dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur maximum de 18 m avec une largeur de tête de 5 m sous une hauteur moyenne de 3 m,
- talus pentés de part et d'autres à 1V/2H soit 27° environ

– Les volumes de remblais et les surfaces nécessaires à la réalisation de ces digues sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

<b>VOLUME DES DIGUES D'EXPLOITATION</b>			
	Plan d'eau n°4	Plans d'eau n°3 et n°2	TOTAL
Longueur (m)	1 075	2 725	3800
Surface développée max (m <sup>2</sup> )	19 350	49 050	68 400
Volume (m <sup>3</sup> ) à compenser hydrauliquement	37 087	94 012	131 099

– Préalablement, une assise des digues est réalisée par apports de remblais à l'avancement. Cette assise, d'une largeur d'environ 35m, dont la cote de crête est de 166,25 NGF (cote d'étiage), est submergée en période de crue, et par ce fait, compactée hydrauliquement. Des merlons de protection vis-à-vis des chutes d'engins sont disposés le long de chaque extrémité de la couche d'assise.

– Une piste de roulement est alors réalisée par dépôts de remblais successifs sur l'assise, par couches de 50 cm d'épaisseur avec compactage de chaque couche.

– Cette piste possède une largeur à la base de 25 m. Une distance de 5 m de part et d'autre de chaque côté de la piste est laissée, par rapport aux bords de la couche d'assise. La piste de roulement a une largeur de crête d'au moins 5 m pour permettre la circulation d'engin, avec une pente de talus de 25° environ (2 pour 1).

La crête de la piste de roulement possède une légère pente de 2% environ, pour permettre l'écoulement des eaux pluviales en direction du casier de remblayage.

#### 15.5.2 – Réalisation du remblaiement à partir de la digue

Afin de pouvoir effectuer les travaux de remblayage en toute sécurité, il est créé, le long de la digue, une piste de 10 m de large, à la cote décennale 171,19 NGF, permettant d'assurer le transit des véhicules en toute sécurité, ainsi qu'une plate-forme permettant d'assurer la mise en verse et le contrôle.

Cette plate-forme, qui avance au fur et à mesure du remblayage, a pour dimension 40 m x 40 m environ, de façon à permettre l'évolution des engins et des véhicules en toute sécurité.

Un schéma méthodologique de mise en place des digues et du remblayage figure en **annexe 9**. Lors du poussage des matériaux dans le casier concerné, la cote est calée à 169,30 NGF pour le plan d'eau n°2 et 168,30 m NGF pour le plan d'eau n°4.

Par la suite, lorsque le remblayage du casier est terminé, la piste de circulation et la plate-forme d'évolution et de mise en verse sont arasées à la cote 169,00 m NGF ou 168,00 m NGF et ramenées à la cote 169,30 m et 168,3 m NGF au moyen d'un réglage de 0,30 m de terre végétale.

Une méthodologie spécifique aux mises en verse des matériaux (remblais de matériaux) permet de garantir l'absence d'éboulement ou d'affaissement et d'assurer la sécurité du personnel.

Celle-ci s'appuie sur la plate-forme d'évolution, avec :

- remblaiement de la partie sous eau à l'avancement : cette partie subit un compactage hydraulique naturel ;
- une construction de la verse hors d'eau par couches successives pour assurer une meilleure compaction ;
- un plan de verse légèrement montant avec un bourrelet de protection en bord de verse permettant d'éviter les chutes de personnel et d'engins ;
- une protection contre l'intrusion des eaux de ruissellement par l'implantation de drainages amonts superficiels appropriés.

#### 15.5.3– Concertation relative au plan de réaménagement

**Six mois avant le début des travaux**, un plan de réaménagement est soumis pour avis, au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) pour ce qui concerne la réalisation de frayères et de doubles berges.

#### 15.5.4– Le plan de gestion

Après leur réaménagement, les zones remblayées, rendue en prairie humide, font l'objet d'un **plan de gestion** en partenariat avec un organisme compétent. Le plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau, lors de la notification de cessation d'activité par l'exploitant.

### Article 16 : Remblayage

Le remblaiement d'une partie du plan d'eau n° 2 et du plan d'eau n°4 se fait à partir des terres de découvertes et végétales issus de l'exploitation des plans d'eau, des stocks existants de stérile, de déchets inertes provenant de la plate-forme de recyclage des déchets du BTP, ANCYCLA et des fillers et argiles provenant de l'usine Plattard.

Le remblaiement est réalisé conformément au titre VI « Dispositions particulières applicables aux opérations de remblaiement » du présent arrêté.

Durant la période de remblaiement, le flux maximal annuel de déchets inertes d'origine extérieure à la carrière mise en remblaiement est de 80 000 m<sup>3</sup>/an, soit un tonnage maximal de 120 000 tonnes/an et le flux annuel moyen est de 71 000 m<sup>3</sup>/an.

**Article 17 : Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

**Article 18 : Cessation d'activité partielle et définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs de l'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité au plus tard **6 mois avant** la date d'expiration de l'autorisation ou la fin d'exploitation d'un secteur.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
  - les interdictions ou limitation d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (synthèse des mesures sur les eaux souterraines, etc),
  - un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée,
  - l'état des lieux contradictoire de la remise naturel, avec les résultats de l'expertise d'un écologue en fin de remise en état,
  - un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires (sous forme de traçabilité des remblais entreposés, des éventuelles procédures d'acceptation préalable réalisées),
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielle éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - les éventuelles limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
  - la convention de gestion signée avec un organisme compétent, définissant les termes du suivi des mesures écologiques mises en place par l'exploitant dans le temps,

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

## **TITRE V – Prévention des pollutions**

### **Article 19 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 20 : Protection visuelle et acoustique**

Les digues périphériques des plans d'eau sont aménagées pour permettre une protection acoustique et visuelle. Elles sont complétées si nécessaire par des merlons.

### **Article 21 : Patrimoine archéologique**

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

### **Article 22 : Pollution des eaux**

#### **22.1 – Prévention des pollutions accidentelles**

Le petit entretien, le ravitaillement et le stationnement en dehors des périodes de travail des engins de chantier et des engins utilisés pour la mise en remblais sont réalisés sur une aire étanche pourvue d'une récupération des eaux pluviales et d'un traitement de ces eaux par un décanteur-déshuiler avant rejet.

L'entretien, la maintenance et le nettoyage des engins roulants ou à chenille sont interdits sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux (cuves de fioul, huiles neuves ou usagées...) sont interdits sur le site de la carrière, hormis sur les dragues et pour le groupe électrogène d'alimentation des pompes de rabattement, dans la stricte limite de ce qui est indispensable à leur fonctionnement et à leur entretien.

L'étanchéité des réservoirs de carburant des dragues est vérifiée au moins une fois par an.

Le ravitaillement des dragues est assuré par des matériels permettant d'éviter tout risque d'égoutture vers les plans d'eau. Les dragues sont équipées de barrages flottants pouvant être mis en œuvre très rapidement en cas de fuite accidentelle. L'exploitant procède à des exercices de mise en œuvre de ces barrages.

L'exploitant met à la disposition du personnel dans les engins roulants ou à chenilles des matières absorbantes et des bacs à sables sur l'aire étanche, à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de survenance d'un tel événement. Le personnel et les entreprises extérieures sont informés de cette consigne lors de son embauche ou du démarrage des travaux. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant et à minima une fois tous les 2 ans.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans une telle situation, l'exploitant fait procéder à une analyse ciblée de la qualité de l'eau dans les piézomètres en aval hydraulique de la zone affectée par la pollution, en tenant compte de la durée nécessaire pour qu'une éventuelle pollution atteigne ces piézomètres.

Un plan définissant les actions et moyens à mettre en œuvre en cas de pollution des eaux au cours de l'exploitation est établi.

Les opérations de dépotage sont réalisées sous la surveillance constante d'un opérateur.

Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

## 22.2 – Prélèvement d'eau

En dehors du rabattement de nappe réalisé lors des opérations de découverte, aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site hormis les prélèvements pour l'arrosage des pistes dont le volume maximal annuel est de 5000 m<sup>3</sup>. Ces volumes sont consignés dans un registre et transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, et compte tenu de l'inondabilité du site, l'exploitant définit les précautions à prendre en cas de crue de la Saône, conformes aux exigences du plan de prévention des risques. En l'occurrence, tout le matériel mobile doit pouvoir être évacué en moins de 48 h.

## 22.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

### 22.3.1 – Eaux de procédés des installations

Hormis les eaux issues des opérations réalisées sur les dragues, il n'y a pas d'eau de procédé sur le site. Les seules opérations de traitement autorisées sont les opérations de criblage et d'abattage des matériaux réalisées à bord des engins flottants, pour lesquelles toutes dispositions sont prises afin de réduire les émissions de matières en suspension.

### 22.3.2 – Eaux eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuiler-dégraisseur, avant rejet dans le plan d'eau. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/L (norme NF EN 872)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne la demande chimique en oxygène, les matières en suspension totales et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

L'exploitant procède **annuellement** à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est transmise à l'inspection de l'environnement. En cas de constat d'un dépassement, l'exploitant transmet les résultats d'analyses commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

Toute concentration à l'infiltration des eaux ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants), est évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site.

#### 22.3.3 – Eaux vannes

Les WC chimiques font l'objet d'une vidange périodique dès que nécessaire, en veillant à empêcher toute fuite vers le milieu environnant. Les effluents collectés sont éliminés en tant que déchets vers des filières autorisées.

#### 22.3.4 – Qualité des plans d'eau

L'exploitant met en œuvre un suivi de la qualité des plans d'eau n°2, n°3 et n°4.

Il procède **deux fois par an, une fois en période estivale et une fois hors période estivale, sur les plans d'eau n°2, n°3 et n°4 dès que sa création est débutée**, aux investigations suivantes :

- **évaluation de la qualité des eaux des plans d'eau n°2, n°3 et n°4.** Les prélèvements sont effectués à la verticale du secteur de plus grande profondeur **en surface et au fond** et les déterminations analytiques portent sur les paramètres suivants :
  - transparence,
  - hydrocarbures totaux,
  - température et oxygène dissous,
  - pH, alcalinité, conductivité et matières en suspension,
  - nitrates, azote ammoniacal et ammoniacque,
  - phosphore total et orthophosphates,
  - fer et manganèse,
  - peuplement planctonique (norme NF EN 15 204), cyanophycées.

Par ailleurs, sur le plan d'eau n°2, les paramètres de l'**annexe 11** sont analysés, sur chaque prélèvement d'eau. Ces analyses sont effectuées au moins jusqu'à 3 ans après la remise en état définitive du plan d'eau n°2. En outre, les microcystines sont analysées, avec la norme ISO 20 179.



- **évaluation de la qualité des sédiments pour les plans d'eau n°2 et n°3, à une même date, sur une station située à la verticale du point de prélèvement d'eau. Les déterminations analytiques portent sur les paramètres suivants :**
  - **sur l'eau interstitielle :**
    - orthophosphates et phosphore total,
    - azote ammoniacal et azote Kjeldahl,
    - pH et conductivité,
    - fer et manganèse,
  - **sur la phase particulaire des sédiments :**
    - granulométrie,
    - perte au feu,
    - teneur en eau,
    - carbonates, carbone organique et carbone total,
    - phosphore total et phosphore inorganique non apathique,
    - débris végétaux.

Par ailleurs, tous les 3 ans, l'analyse de la qualité des sédiments prélevés dans le plan d'eau n°2, comprend, sur l'eau interstitielle, et la phase particulaire, l'analyse des paramètres en **annexe 11**.

Les rapports d'analyses, **commentés**, sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale Départementale du Rhône (DTD 69), Service Environnement et Santé.

Toutes les trois années, un bilan de synthèse des résultats est dressé, commenté, et adressé aux destinataires des rapports d'analyses.

#### 22.3.5 – Eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant de suivre en amont et en aval des plans d'eau n°2, n°3 et n°4 la qualité de la nappe alluviale. Ce réseau est constitué des piézomètres Pz2, Pz5, Pz6, Pz9 et Pz7.

À proximité du piézomètre aval situé le plus au sud du plan d'eau n°3, est installé un autre piézomètre, Pz8, permettant de réaliser des prélèvements dans la nappe du pliocène. Le réseau piézométrique est détaillé en **annexe 12**.

Sur ces piézomètres sont réalisés :

- **mensuellement**, le niveau piézométrique (cette mesure est réalisée **hebdomadairement** lors des opérations de rabattement de la nappe),
- **deux fois par an (simultanément aux analyses de la qualité du plan d'eau, une fois en période estivale et une fois hors période estivale)** les paramètres relevés ou analysés sont :
  - température, pH, conductivité,
  - matières en suspension,
  - hydrocarbures totaux,
  - fer, manganèse,
- BTEX, nitrates, phosphates, ammoniac et azote Kjeldahl,
- **deux fois par an**, sur le piézomètre Pz2, le trichloréthylène et le tétrachloroéthylène sont analysés.
- Ces analyses cessent au bout de deux mesures consécutives avec absence de détection des deux paramètres,

- **deux fois par an**, sur le piézomètre Pz5 (amont hydraulique du plan d'eau n°2, nappe des alluvions), sur le piézomètre Pz6 (aval hydraulique du plan d'eau n°2, nappe des alluvions), et sur le piézomètre Pz8 (aval hydraulique du plan d'eau n°2, nappe du pliocène), en même temps que les contrôles cités ci-dessus, sont analysés les paramètres de **l'annexe 11**. Ces analyses sont effectuées au moins jusqu'à 3 ans après la remise en état définitive du plan d'eau n°2.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Les rapports d'analyses, **commentés**, sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale Départementale du Rhône (DTD 69), Service Environnement et Santé.

Toutes les trois années, un bilan de synthèse des résultats est dressé, commenté, et adressé aux destinataires des rapports d'analyses.

#### 22.3.6 – Réalisation de nouveaux ouvrages de suivi

- **Réalisation du forage**

Le forage est réalisé conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel.

Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier.

Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS)

- **Équipement de tous les ouvrages de suivi**

À la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi.

En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

- **Abandon des ouvrages de suivi**

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

#### **22.4 – Plan d'alerte**

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'État et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre.

#### **Article 23 : Pollution de l'air**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Toutes opérations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- entretien et arrosage des pistes non enrobées lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1),
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins à 30 km/h dans l'enceinte du site, et sur la desserte privée,
- intervention d'une balayeuse, en tant que de besoin, pour balayer les poussières sur la voirie publique,
- les chemins d'accès et de sortie de la carrière, et la desserte privée sont régulièrement entretenus, et sont arrosés en période sèche, selon la consigne (1)

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks à l'air libre, bâchage des camions...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (limitation de la vitesse des engins, arrosage de piste en cas de besoin).

#### **Article 24 : Incendie et explosion**

Les installations et les dragues sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les engins mobiles utilisés sur la carrière sont équipés d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 25 : Déchets**

##### **25.1 – Dispositions générales**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

##### **25.2 – Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est réalisé avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient à minima les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction stockés ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation des déchets ;

- le plan de la remise en état ;
- les procédures de contrôle et de surveillance ;
- la description et les mesures de prévention pour ne pas affecter santé humaine et ne pas détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger visant à prévenir les risques d'accident majeur.

### Article 26 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### 26.1 – Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**Le site n'est autorisé à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi et en période diurne, de 7H00 à 20H00.** Toutefois, durant la période allant de mai à septembre, lors d'opérations particulières limitées dans le temps et liées à une surcharge temporaire de travail, **les périodes de fonctionnement pourront être étendues du lundi au samedi, hors jours fériés, et de 6 h à 21 h.** L'exploitant doit au préalable en informer l'inspection des installations classées en précisant les dates de début et de fin de ces horaires étendus.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de 25 juin 2013 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	<b>6 dB (A)</b>	<b>4 dB (A)</b>
Supérieur à 45 dB (A)	<b>5 dB (A)</b>	<b>3 dB (A)</b>

Le niveau de bruit à respecter en limite du site pour la période diurne, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, est de :

- 59 dB(A) pour le plan d'eau n°2,

- 63 dB(A) pour le plan d'eau n°3,
- 65 dB(A) pour le plan d'eau n°4.

Le niveau de bruit à respecter en limite du site pour la période nocturne est de 60 dB(A).

Un contrôle **annuel** de ses émissions sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière et suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le premier contrôle est réalisé **dans les six mois** suivant la notification du présent arrêté, et porte sur les périodes 6 h – 7 h et 7 h – 21 h.

De plus, dès la première campagne d'horaires étendus, l'exploitant réalisera un contrôle durant les périodes 6 h – 7h et 7 h – 21 h.

Le réseau de surveillance (**annexe 7**) comprend notamment des mesures des émergences au niveau :

- des deux habitations situées entre les plans d'eau n°2 et 3,
- des habitations du hameau de Bourdelan situées au nord du plan d'eau n°2.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives de l'activité (extraction et/ou remblaiement sur la carrière, circulation des camions), afin de vérifier le respect des valeurs limites de bruit par rapport à l'activité carrière, mais aussi par rapport à l'activité de transport des matériaux de carrière.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées.

En outre, afin de respecter les valeurs d'émergence au niveau des habitations situées à proximité du site :

- une digue de deux mètres de hauteur est maintenue au droit de ces habitations dès que les travaux d'extraction s'en rapprochent à moins de 250 mètres. Le profil de la digue mis en place pour limiter les émergences devra être étudié de manière à limiter les effets de diffraction des émissions sonores,
- une seule drague procède à l'extraction des matériaux à une distance inférieure à 70 mètres des habitations.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'**un mois**, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

## 26.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **Article 27 : Transport**

### 27.1 – Trafic interne à la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

### **27.2 – Trafic externe**

Les véhicules sortant ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les matériaux extraits sont exclusivement évacués par la voie d'eau vers leurs sites d'emploi.

Le déplacement de véhicules sur le site se limite :

- au cheminement des camions et dumpers assurant le stockage des matériaux de couverture en vue de leur utilisation lors des phases de réaménagement,
- au transport des argiles et fillers provenant des installations de traitement des matériaux,
- au transport des matériaux de remblais entre les centres de recyclage de matériaux inertes du BTP autorisés, sur les sites voisins ANCYCLA à Anse, et le site de remblaiement des plans d'eau n°2 et n°4. Ce transport se fait le long d'une piste repérée sur le plan parcellaire du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du site d'extraction des rives du beaujolais avec remblayage partiel de la partie sud du plan d'eau n°2, de décembre 2008.
- Cette piste est aménagée pour permettre la circulation sur deux voies des poids-lourds, et est arrosée en cas de météo sèche et venteuse, pour limiter les envols de poussières,
- au transport de matériaux de remblai et de terre végétale provenant de clients extérieurs, sur la même piste que celle citée au point précédent.

## **Article 28 : Communication avec les riverains, élus et associations**

### **28.1 – Rapport annuel**

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- quantités de matériaux extraits durant l'année,
- situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état,
- les faits marquants de l'exploitation, le cas échéant de l'année écoulée et les projets pour l'année à venir,
- suivi scientifique écologique et préconisations éventuelles, dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état le cas échéant,
- aménagement paysager périphérique (opérations d'aménagement et d'entretien),
- opérations d'entretien sur les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- contrôle de la qualité des eaux rejetées et résultats, volume d'eau prélevée,
- synthèse annuelle du contrôle mensuel des niveaux piézométriques et du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- résultats des mesures de retombées de poussières environnementales,
- résultats des mesures des émissions sonores dans l'environnement,
- actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement,
- événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ce rapport est transmis avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre, à la commune de Anse, au préfet, et à l'inspection des installations classées.

### **28.2 – Commission de concertation**

L'exploitant réunit **au moins une fois tous les deux ans** une commission de concertation.

Cette commission comprend a minima des représentants de la municipalité d'Anse, des représentants des riverains, des représentants des associations de protection de l'environnement et l'écologue en charge du suivi du site. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi de son activité.



**Article 29 : Sécurité Publique**

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts et zones d'exploitations doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux avec la mention « Chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

**En dehors de la présence du personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.**

**Article 30 : Voiries**

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

**Article 31 : Hygiène et sécurité**

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

### TITRE VI – Dispositions particulières applicables aux opérations de remblaiement

#### Article 32 : Parcelles à remblayer

Les parcelles concernées par les opérations de remblaiement sont les suivantes :

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Commune d'ANSE Lieu-dit « Bourdelan » Section ZA Plan d'eau n°2	1 pp	4380
	12 pp	5570
	<b>Total</b>	<b>10 950</b>
Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Commune d'ANSE Lieu-dit « Les Bages » Section ZB Plan d'eau n°4	46	30 050
	47	
	48	
	49	
	50	
	51	
	52	
	53	
	54	
	55	
	56	
<b>Total</b>	<b>30 050</b>	

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Commune d'ANSE Lieu-dit « Haute Prairie » Section ZB Plan d'eau n°4	99	145 649
	100	
	104	
	105	
	106	
	107	
	108	
	109	
	110	
	111	
	112	
	113	
	114	
	115	
	116	
	117	
	118	
119		
127		
<b>Total</b>	<b>145 649</b>	

La surface totale du remblaiement est de 186 649 m<sup>2</sup>.

**Article 33 : Plan d'exploitation des zones de stockage**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage, en coordonnées alphanumériques. Ce plan coté en x, y, z permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Les mailles retenues pour ces parcelles ont pour dimension 50 m x 50 m et leur matérialisation sur le terrain par rapport au plan en coordonnées alphanumériques est réalisée par l'intermédiaire de bornes pancartes sur les berges puis dans les parties remblayées.

La cote de profondeur de la zone remblayée est mesurée annuellement dans le cadre du contrôle bathymétrique réalisé chaque année sur les plans d'eau n°2, n°3 et n°4.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant aux registres visés au paragraphe 36.5.

**Article 34 : Rapport annuel du suivi du remblayage**

Chaque année, avant le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de suivi du remblayage pour l'année précédente, comportant :

- l'emplacement de la zone remblayée sur un plan topographique à coordonnées alphanumériques,
- les volumes de remblais apportés, et une liste des quantités de matériaux amenés, leur nature et leur provenance,
- le bilan du système d'assurance qualité : synthèse des audits internes, externes, des revues de processus et de direction, indicateurs qualité.

**Article 35 : Assurance qualité**

Le processus de remblayage des plans d'eau n°2 et n°4 est en assurance qualité au regard des divers paramètres relevant de la procédure et notamment en ce qui concerne :

- les conditions d'admission,
- les déchets admissibles,
- le document préalable,
- la procédure d'acceptation préalable,
- l'enquête en cas de réception de terres provenant de sites contaminés,
- supervision des procédures de document préalable, acceptation préalable, enquête en cas de réception de terres provenant de sites contaminés, dans le cas où ces opérations sont réalisées par un centre de recyclage matériaux inertes du BTP autorisé,
- les contrôles d'admission,
- le registre d'admission, les analyses effectuées, les contrôles annuels et le plan de remblayage mis à jour annuellement par l'exploitant,
- la caractérisation de base sur les zones de matériaux excédentaires,
- la vérification aléatoire et le registre d'identification,
- la vérification sur place et le registre de vérification sur place,
- les conditions d'élimination des matériaux non inertes.

À cet effet, l'exploitant garde à la disposition de l'inspection des installations classées les documents réalisés (procédures d'exploitation, actions de formation du personnel, résultats des audits interne et des inspections, revues de processus, revues de direction, fiches d'amélioration continue...)

### **Article 36 : Modalités d'admission**

Ce cas recouvre l'apport des matériaux directement par des clients extérieurs en vue du remblaiement des plans d'eau n°2 et n°4, ainsi que les matériaux apportés dans des centres de recyclage de matériaux inertes du BTP autorisé, situés à proximité, par des clients extérieurs qui, de par leurs caractéristiques techniques, ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation, mais peuvent être admis en remblais et qui sont amenés dans le plan d'eau par le producteur de déchets, après avoir transité à l'accueil administratif desdits centres de recyclage.

#### **36.1 – Information**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

#### **36.2 – Conditions d'admission**

##### **36.2.1 – Déchets admissibles et définitions**

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 13, issus exclusivement, directement ou indirectement, de plateformes de recyclage ou de transit de déchets du BTP, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Les déchets et matériaux inertes pouvant être réceptionnés directement en remblayage dans le plan d'eau n°2 et n°4, sans passer par un centre de valorisation, et après procédure détaillée aux paragraphes 36.2.2 à 36.2.5, 36.3 à 36.6, sont :

- pour les déchets du BTP : les bétons, les briques, les tuiles, les céramiques, les terres et pierres ;
- pour les déchets d'ICPE : les stériles de carrières, les graviers et débris de pierres, les sables et argiles.
- Les argiles et fillers provenant du traitement des matériaux issus de la carrière.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
  - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve...),
  - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment (centrale à béton, usine de préfabrication) ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable (voir article 36.2.5)
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics ainsi que ceux des installations de recyclage des déchets du BTP. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt. À ce titre, les centres de recyclage de matériaux inertes du BTP, sont assimilés à des producteurs de déchets pour les matériaux qu'ils ne peuvent pas valoriser, et qui sont apportés en remblayage sur les plans d'eau n° 2 et n°4, après avoir subi des traitements de séparation et de tri,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée ou est suspectée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

### 36.2.2 – Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 13**);
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le modèle de document préalable est joint en **annexe 14**. Le numéro de ce document est enregistré dans un registre prénuméroté en continu.

Dans le cas où le producteur de déchets transite par l'accueil administratif d'un centre de recyclage de matériaux inertes du BTP autorisé, situé sur les sites voisins de la commune de Anse, il doit remettre ce document à l'exploitant.

### 36.2.3 – Procédure d'acceptation préalable

Avant leur arrivée sur le site de la carrière, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce type de déchet en remblaiement dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste en **annexe 13**.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'**annexe 13**, et présentant une présomption de contamination ainsi que dans le cas de matériaux de terrassement provenant d'une zone urbaine, et avant leur arrivée sur les plans d'eau, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 15** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2.

Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 15** peuvent être admis.

Dans le cas où le producteur de déchets transite par l'accueil administratif d'un centre de recyclage de matériaux inertes du BTP autorisé, situé sur les sites voisins de la commune de Anse, il doit remettre ce document à l'exploitant.

#### 36.2.4 – Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux ne sont pas admis en remblaiement dans les plans d'eau n°2 et n°4.

#### 36.2.5 – Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée sur le site, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 36.2.3.

De plus, avant admission de ces déchets, une enquête sera diligentée par l'exploitant sur le chantier producteur de déchets, afin de juger de l'organisation du chantier, des méthodes d'échantillonnage, des analyses réalisées, des conditions de stockage, de transit et de transport, ainsi que des risques éventuels de livraison de déchets contaminés.

Dans le cas où le producteur de déchets transite par l'accueil administratif d'un centre de recyclage de matériaux inertes du BTP autorisé, situé sur les sites voisins de la commune de Anse, il doit remettre à l'exploitant une copie de l'enquête sur chantier effectuée par ledit centre de recyclage.

### 36.3 – Contrôles d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion sur la plate-forme et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 36.2.3.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est **interdit** sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées et dûment autorisées.

### 36.4 – Accusé de réception et refus de déchet

En cas d'acceptation des déchets, pour chaque chantier et pour chaque type de déchet, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et de fin de chantier.

Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe 14** est utilisé à cet effet. Le numéro de ce document est enregistré sur un registre prénuméroté en continu.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets.

Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

### **36.5 – Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur mise en remblai ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 36.2.2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantification des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur le plan d'eau ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la gravière et à minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site lors de la cessation d'activité.

### **36.6 – Suivi des volumes**

Un suivi des volumes livrés sera réalisé par origine au regard des volumes précisés dans les documents préalables.

## **TITRE VII – Dispositions particulières applicables à la prise en compte de la biodiversité**

Les mesures de suppression et de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont décrites dans les articles suivants :

### **Article 37 : Mesures d'évitement et de réduction d'impact**

**Mesure E1 :** Acquisition et entretien de 76 791 m<sup>2</sup> de zones boisées laissées en l'état dans le cadre de la gestion des espaces naturels du site du Bordelan afin de conserver la peupleraie sur boisement alluvial à frênes, la biodiversité de ce corridor écologique. Cette espace est le lieu de réimplantation des plants de Fritillaire Pintade et pieds de Laïche à épis noirs (parcelles zone Nord : 120,121, 122, 125 et 128 et parcelle zone Sud : 103).

**Mesure E2 :** Conservation d'un espace naturel sur l'emprise du site de 54 050 m<sup>2</sup> comprenant les parcelles 92 (9 270 m<sup>2</sup>) et 93 (44 780 m<sup>2</sup>).

**Mesure E3 :** Mise en place de mesures favorables au castor pour permettre son installation sur le site.

**Mesure R4 :** Limitation du risque de pollutions accidentelles.

**Mesure R5 :** Limitation de l'implantation d'espèces invasives.

L'arrêté préfectoral n°2000-3261 du Préfet du Rhône du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie doit être respecté sur le site objet de la présente autorisation.

En plus des mesures préventives d'ensemencement rapide des stocks de terres végétales et stériles, ainsi que des zones remises en état, l'exploitant organise un suivi régulier sur son site pour repérer les stations d'ambroisie.

En cas de repérage de stations d'ambroisie, celles-ci sont coupées à 10 cm du sol environ avant la montée en graines, ou arrachées manuellement après la montée en graines.

Avant les travaux de découverte sur une nouvelle parcelle, un repérage et balisage des espèces invasives est réalisé. Ces espèces font ensuite l'objet d'une coupe sélective, avec une gestion rigoureuse des déchets de coupe et nettoyage des machines et outillages ayant pu être en contact avec les coupes de manière à éviter d'exporter ces espèces. La terre végétale sur laquelle pousse la station est enfouie sous les remblais.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les mesures décrites à l'article 23 pour éviter les envols de poussières, notamment l'arrosage des pistes.

#### **Article 38 : Mesures compensatoires**

**Mesure C1 :** Déplacement de la Fritillaire Pintade et de la Laïche à épis noirs dans la zone évitée limitrophe de la zone exploitée au sud.

**Mesure C2 :** Création de haies bocagères sur une longueur de 1000 m à l'intérieur de l'emprise exploitée dont l'implantation est réalisée conformément au schéma du dossier d'autorisation. La plantation est faite en période hivernale sur une base d'alternance d'espèces de ligneuses et d'arbres, disposés en quinconce sur 2 lignes de plantation.

2

**Mesure C3 :** Restitution et compensation de zones humides sur une superficie de 306 540 m<sup>2</sup> après remblaiement des parcelles ZB 114 à 119, ZB 100, 111 à 119, ZB 100, 104 à 113 et 127, ZB 46 à 49, ZB 49 à 56 et ZA 1 et 12.

**Mesure C4 :** Création de 2 zones de dépression de mares de 5000 m<sup>2</sup> chacune, de mares semi-permanentes reliées à un fossé sinueux (ruisseau du Bordelan reconstitué).

**Mesure C5 :** Création d'une mare non connectée ou autre type de milieu favorables au Crapaud calamite suite à un travail en partenariat avec un organisme compétent pour cette espèce.

**Mesure C6 :** Action pour l'implantation du castor concerne la ripisylve durant les 20 premières années, située en bordure de l'emprise de l'extension projetée dans le plan d'eau n°1.

**Mesure C7 :** Création d'une zone de hauts fonds de 10 000 m<sup>2</sup> créée à l'aplomb de la digue séparative côté plan d'eau n°1 dans le cadre de mesures favorables au brochet avec amélioration de zone de frayère, réalisation avec les matériaux du site d'extraction de la côte d'étiage du plan d'eau n°1.



**Article 39 : Mesures de suivis scientifiques et d'accompagnement**

**Mesure S1 :** Mise en œuvre du suivi écologique du site d'extraction et des mesures prescrites par un expert écologue dans la continuité des études et suivis écologiques réalisés depuis 2006.

**Mesure S2 :** Sensibilisation et information du personnel et des entreprises extérieures selon l'annexe 4 de l'arrêté du 18 février 2015 autorisant la société SOREAL à la destruction d'espèces protégées.

**Mesure S3 :** Évaluation et suivis scientifiques du plan de gestion de la végétalisation, suivis tous les cinq ans sur les habitats, la faune et la flore sur une durée de 30 ans, soit en 2020, 2025, 2030, 2035, 2040 et 2045.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisées sont transmis à la DREAL Rhône-Alpes (Unité territoriale Rhône Saône) et à la DDT du Rhône, dès réception par l'exploitant.

**TITRE VIII – Récapitulatif des échéances**

Article	Mesures ou contrôles à réaliser	Périodicité ou échéance
10	Déclaration à la DREAL de la personne en charge de la direction technique	Avant le démarrage de l'exploitation du plan d'eau n°4
10	Déclaration à la DREAL des entreprises extérieures qui interviennent sur le site	Annuel, avant le 31/3
10	Bilan des actions de formation du personnel dans le domaine de la sécurité et de la protection de l'environnement	Annuel
12.1	Installation des panneaux d'affichage au niveau des accès du site	Avant le démarrage de l'exploitation du plan d'eau n°4
12.2	Mise en place du bornage (périmètre de l'autorisation) et des bornes de nivellement	Avant le démarrage de l'exploitation du plan d'eau n°4
12.4	Vérification du contrôle des systèmes de pesage réalisée par la société ANCYCLA	Selon prérogative de la réglementation en métrologie légale
12.5	Transmission à la préfecture : → déclaration début d'exploitation → attestation de constitution des garanties financières → documents attestant des travaux mentionnés aux articles 10, 11, 12.1 à 12.4 → plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Avant le démarrage de l'exploitation du plan d'eau n°4
12.5	Transmission au service en charge de la police de l'eau des plans et coupes des rétablissements de la continuité hydraulique ainsi qu'une note sur les relations entre le ruisseau du Bordelan et les plans d'eau	15 jours avant le démarrage de l'exploitation du plan d'eau n°4
14.6	Transmission du plan d'exploitation et du relevé bathymétrique à jour	Annuel, avant le 31/3
14.6	Transmission de l'étude sur la mise en place d'un système d'enregistrement des données issues du GPS et du bathymètre	6 mois après notification de l'arrêté

Article	Mesures ou contrôles à réaliser	Périodicité ou échéance
	des dragues	
14.6	Mise en place des systèmes d'enregistrement des données issues du GPS et du bathymètre des dragues	12 mois après notification de l'arrêté
15.6	Transmission à l'ONEMA du projet de plan de réaménagement des berges de la partie remblayée	6 mois avant le début des travaux d'aménagement des berges
15.7	Transmission à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau, d'un plan de gestion de la zone remblayée	Lors de la notification de cessation d'activité
18	Notification de la cessation d'activité partielle ou définitive au préfet et remise du mémoire sur l'état du site	6 mois avant la cessation partielle ou définitive
22.1	Vérification de l'étanchéité du réservoir de chaque drague	Annuel
22.1	Réalisation d'exercice de mise en œuvre des consignes en cas de pollution accidentelle	Tous les 2 ans
22.2	Transmission du volume d'eau superficielle prélevé	Annuel
22.2.2	Contrôle de la qualité des eaux pluviales de l'aire de stationnement des engins, après traitement	Au moins une fois par an lors d'un épisode pluvieux
22.2.3	Transmission à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale santé, du rapport commentées des analyses sur les eaux et sédiments des plans d'eau n°2, n°3 et n°4	Deux fois par an (basse eau et haute eau)
22.2.3	Transmission à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale santé, d'un bilan de synthèse des analyses sur les eaux et sédiments des plans d'eau n°2 n°3 et n°4	Tous les 3 ans
22.3.5	Réalisation du relevé piézométrique de la nappe alluviale et du pliocène	Mensuel
22.3.5	Transmission à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale santé, du rapport commentées des analyses sur les eaux souterraines	Deux fois par an (basse eau et haute eau)
22.3.5	Transmission à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale santé, d'un bilan de synthèse des analyses sur les eaux souterraines	Tous les 3 ans
24	Réalisation des vérifications des moyens de lutte contre un incendie	Annuel
25.2	Mise à jour et transmission du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Avant le démarrage de l'exploitation du plan d'eau n°4
26.1	Transmission du contrôle du niveau d'émission sonore	6 mois après notification de l'arrêté puis tous les ans
28.2	Transmission au préfet, à l'inspection des installations classées et à la commune de Anse du bilan annuel	Annuel, avant le 31/3
31	Réalisation des vérifications des installations électriques	À la mise en service des installations puis tous les ans
33	Plan suite au contrôle bathymétrique des plans d'eau n°2, n°3 et n°4, y compris la zone en cours de remblaiement	annuel
34	Transmission à l'inspection des installations classées du rapport de suivi du remblaiement	Annuel, avant le 31/03
36.4	Transmission à l'inspection des installations classées de la synthèse des refus de déchets inertes	Mensuel
39	Transmission à l'inspection des installations classées du suivi	Tous les 5 ans

39	Transmission à l'inspection des installations classées du suivi écologique	Tous les 5 ans
40.1	Transmission en préfecture de l'attestation de renouvellement des garanties financières	6 mois avant leur échéance

## TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 40 : Garanties financières

#### 40.1 – Conditions générales

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 40.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

**En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.**

#### 40.2 – Montant des garanties financières

À chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes 3 et 6**.

Le montant de référence ( $C_R$ ) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phases	Garanties financières
Phase 1 :	230 324 €
Phase 2 :	219 403 €
Phase 3 :	193 378 €

La troisième période se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

À compter du 1<sup>er</sup> renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 677^1) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index  $n$  : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA  $n$  : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

**L'extraction de matériaux commercialisables ne doit pas être réalisée 2 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation. La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.**

#### **Article 41 : Modifications**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 42 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Cette déclaration doit être faite immédiatement avant même que le traitement de l'accident (par exemple le traitement d'une pollution aux hydrocarbures) n'ait été effectué.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

L'ARS doit de plus être informée en cas de pollution accidentelle importante survenant dans les plans d'eau susceptible de migrer jusqu'aux zones des captages du Syndicat Mixte Saône-Turdine, via la nappe ou la Saône.

#### **Article 43 : Prélèvements, analyses et contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, compétent et agréé dont le choix est soumis à son approbation dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **Article 44 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **Article 45 : Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

**Article 46 : Abrogation des arrêtés antérieurs**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 autorisant la société SOREAL à poursuivre et à étendre l'exploitation des gravières et des installations associées situées au lieu-dit « Le Bourdelan » sur le territoire de la commune d'ANSE et de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOREAL SAS pour la remise en état de son site d'extraction « Les Rives du Beaujolais » dit plan d'eau n°2 situé au lieu-dit « Le Bourdelan » à ANSE sont abrogées.

**Article 47 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

**Article 48 : Mesures de publicité**

\* Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de ANSE, pendant une durée minimum d'un mois avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement – le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

\* Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

\* Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 49 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 50 : Validité de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

**Article 51 : Lois et règlements**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**Article 52 : Respect des textes et des prescriptions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

**Article 53 : Autres autorisations**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

**Article 54 : Exécution du présent arrêté et ampliation**

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le Département du Rhône, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

- au maire de ANSE, chargé de l'affichage prescrit par l'article 54 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des mairies d'AMBERIEU d'AZERGUES, FRANS, GLEIZE, JASSANS-RIOTTIER, LIMAS, POMMIERS, QUINCIEUX, SAINT-BERNARD, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, TREVOUX, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires
- à l'agence régionale de santé ,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

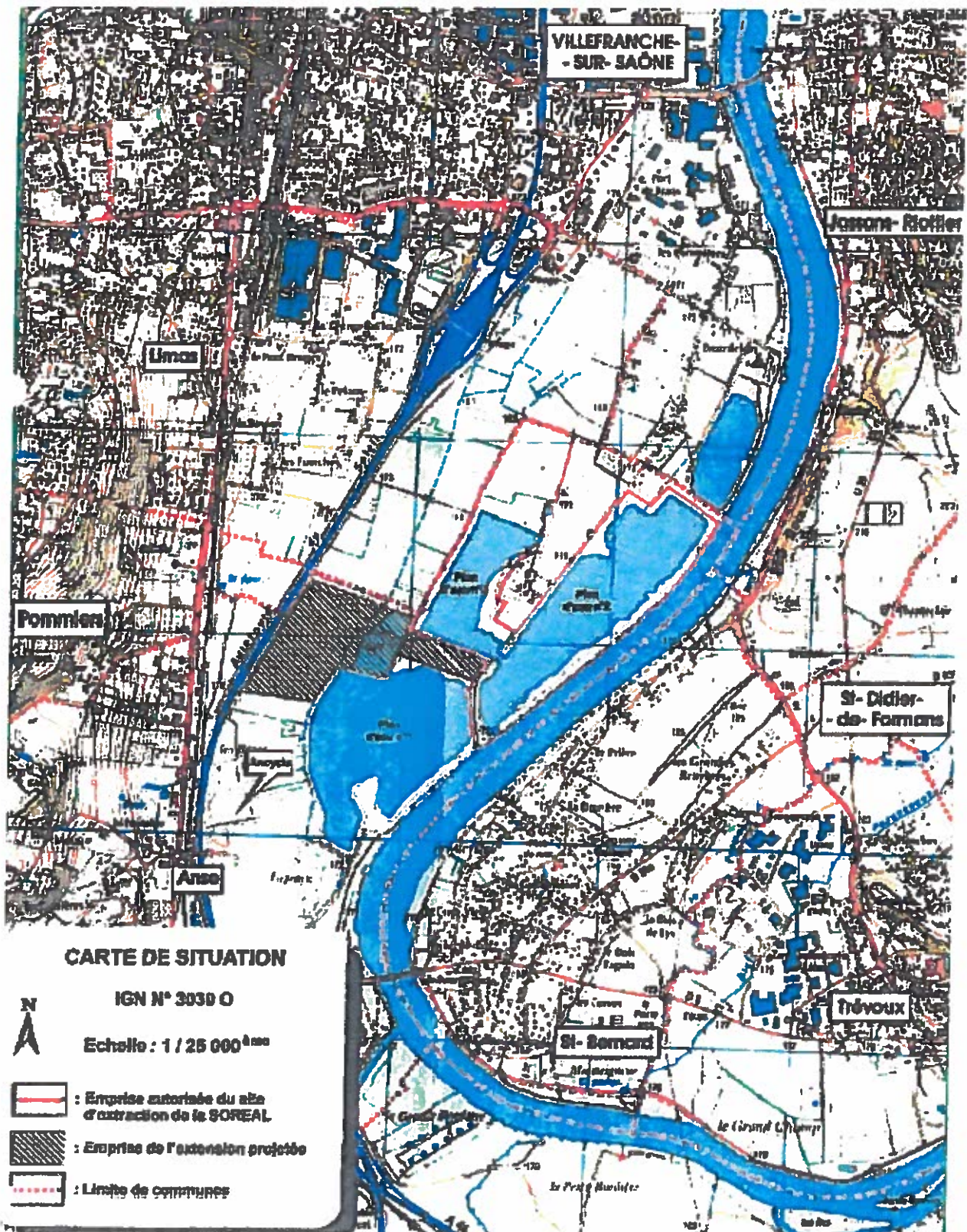
# SOMMAIRE

<b>TITRE I – DONNÉES GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
ARTICLE 2 – Installations non classées ou soumise à déclaration.....	5
ARTICLE 3 – Caractéristiques de l'autorisation.....	5
ARTICLE 4 – Renouvellement.....	8
ARTICLE 5 – Modifications.....	8
ARTICLE 6 – Direction technique des travaux.....	8
ARTICLE 7 – Documents tenus à la disposition de l'Inspecteur.....	8
ARTICLE 8 – Autres réglementations.....	9
<b>TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 9 – Réglementation générale.....	9
ARTICLE 10 – Police des carrières.....	9
ARTICLE 11 – Clôtures, barrières et accès.....	10
ARTICLE 12 – Dispositions particulières.....	10
ARTICLE 13 – Conformité aux plans et données techniques.....	11
<b>TITRE III – EXPLOITATION.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 14 – Dispositions particulières d'exploitation.....	11
<b>TITRE IV – REMISE EN ETAT.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 15 – Réaménagement du site.....	15
ARTICLE 16 – Remblayage.....	20
ARTICLE 17 – Remise en état non conforme.....	21
ARTICLE 18 – Cessation d'activité partielle et définitive.....	21
<b>TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 19 – Dispositions générales.....	22
ARTICLE 20 – Protection Visuelle et Acoustique.....	22
ARTICLE 21 – Patrimoine archéologique.....	22
ARTICLE 22 – Pollution des eaux.....	22
ARTICLE 23 – Pollution de l'air.....	28
ARTICLE 24 – Incendie et Explosion.....	29
ARTICLE 25 – Déchets.....	29
ARTICLE 26 – Bruits et Vibrations.....	30
ARTICLE 27 – Transport.....	31
ARTICLE 28 – Communication avec les Riverains, Élus et Associations.....	32
ARTICLE 29 – Sécurité Publique.....	33
ARTICLE 30 – Voiries.....	33
ARTICLE 31 – Hygiène et Sécurité.....	33
<b>TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REMBLAIEMENT.....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 32 – Parcelles à Remblayer.....	34
La surface totale du remblaiement est de 186 649 m2.....	34
ARTICLE 33 – Plan d'exploitation des zones de stockage.....	35
ARTICLE 34 – Rapport annuel de suivi du remblayage.....	35
ARTICLE 35 – Assurance qualité.....	35
ARTICLE 36 – Modalités d'admission.....	36
<b>TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE.....</b>	<b>39</b>
ARTICLE 37 – Mesures d'évitement et de réduction d'impact.....	39
ARTICLE 38 – Mesures compensatoires.....	40
ARTICLE 39 – Mesures de Suivis Scientifiques et d'Accompagnement.....	41
<b>TITRE VIII – RECAPITULATIF DES ECHEANCES.....</b>	<b>41</b>



TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	43
ARTICLE 40 – Garanties Financières.....	43
ARTICLE 41 – Modifications.....	44
ARTICLE 42 – Accident ou incident.....	44
ARTICLE 43 – Prélèvements, Analyses et Contrôles.....	45
ARTICLE 44 – Enregistrements, Rapports de contrôle et Registres.....	45
ARTICLE 45 – Droit des tiers.....	45
ARTICLE 46 – Abrogation des arrêtés antérieurs.....	46
ARTICLE 47 – Sanctions.....	46
ARTICLE 48 – Mesures de publicité.....	46
ARTICLE 49 – Délais et voies de recours.....	46
ARTICLE 50 – Validité de l’autorisation.....	46
ARTICLE 51 – Lois et Règlements.....	47
ARTICLE 52 – Respect des textes et des prescriptions.....	47
ARTICLE 53 – Autres autorisations.....	47
ARTICLE 54 – Exécution du présent arrêté et Ampliation.....	47
SOMMAIRE.....	48
ANNEXE 1 : Localisation du site et des plans d’eau.....	50
ANNEXE 2 : Plan parcellaire.....	51
ANNEXE 3 :Plan de phasage Phase 1 : 2015 – 2018.....	52
ANNEXE 3 :Plan de phasage Phase 2 : 2019 – 2023.....	53
ANNEXE 3 :Plan de phasage Phase 3 : 2024 – 2028.....	54
ANNEXE 4 :Principe d’exploitation.....	55
ANNEXE 5 : Principe de remise en état du site.....	56
ANNEXE 6 : Plan de la remise en état finale du site.....	57
ANNEXE 7 :Implantation du réseau de surveillance des émissions sonores.....	58
ANNEXE 8 : Profil type de digues d’exploitation et séparatives.....	59
ANNEXE 9 : Schéma méthodologique de réalisation des digues et du remblaiement.....	60
ANNEXE 10 : Principe d’Aménagements du site.....	61
Réalisation de la rive de haut fond.....	61
ANNEXE 10 : Principe d’Aménagements du site.....	62
Réalisation berge double rive.....	62
ANNEXE 10 : Principe d’Aménagements du site.....	63
Réalisation berge sans frayère.....	63
ANNEXE 10 : Principe d’Aménagements du site.....	64
Réalisation berge avec frayère.....	64
ANNEXE 10 : Principe d’Aménagements du site.....	65
Réalisation radeau de nidification.....	65
ANNEXE 11 : .....	66
Paramètres à analyser dans les eaux de surface, les eaux souterraines et les sédiments.....	66
ANNEXE 12 : .....	67
Implantation du réseau de surveillance piézométrique.....	67
ANNEXE 13 : .....	68
Liste des déchets inertes admissibles en remblaiement.....	68
ANNEXE 14 : .....	69
Modèle de document préalable à l’enfouissement de déchets inertes dans les plans d’eau n°2 et n°4 .....	69
ANNEXE 15 : .....	70
Critères d’admission pour les matériaux de remblais pour le plan d’eau n°2 et n°4.....	70
Seuils admissibles pour le test de lixiviation.....	70
Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total.....	70
ANNEXE 16 :Schéma des aménagements hydrauliques.....	72

# ANNEXE 1 : LOCALISATION DU SITE ET DES PLANS D'EAU






**CARTE DE SITUATION**

IGN N° 3030 O



Echelle : 1 / 25 000

-  : Emprise autorisée du site d'extraction de la SOREAL
-  : Emprises de l'extension projetée
-  : Limite de communes

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU**

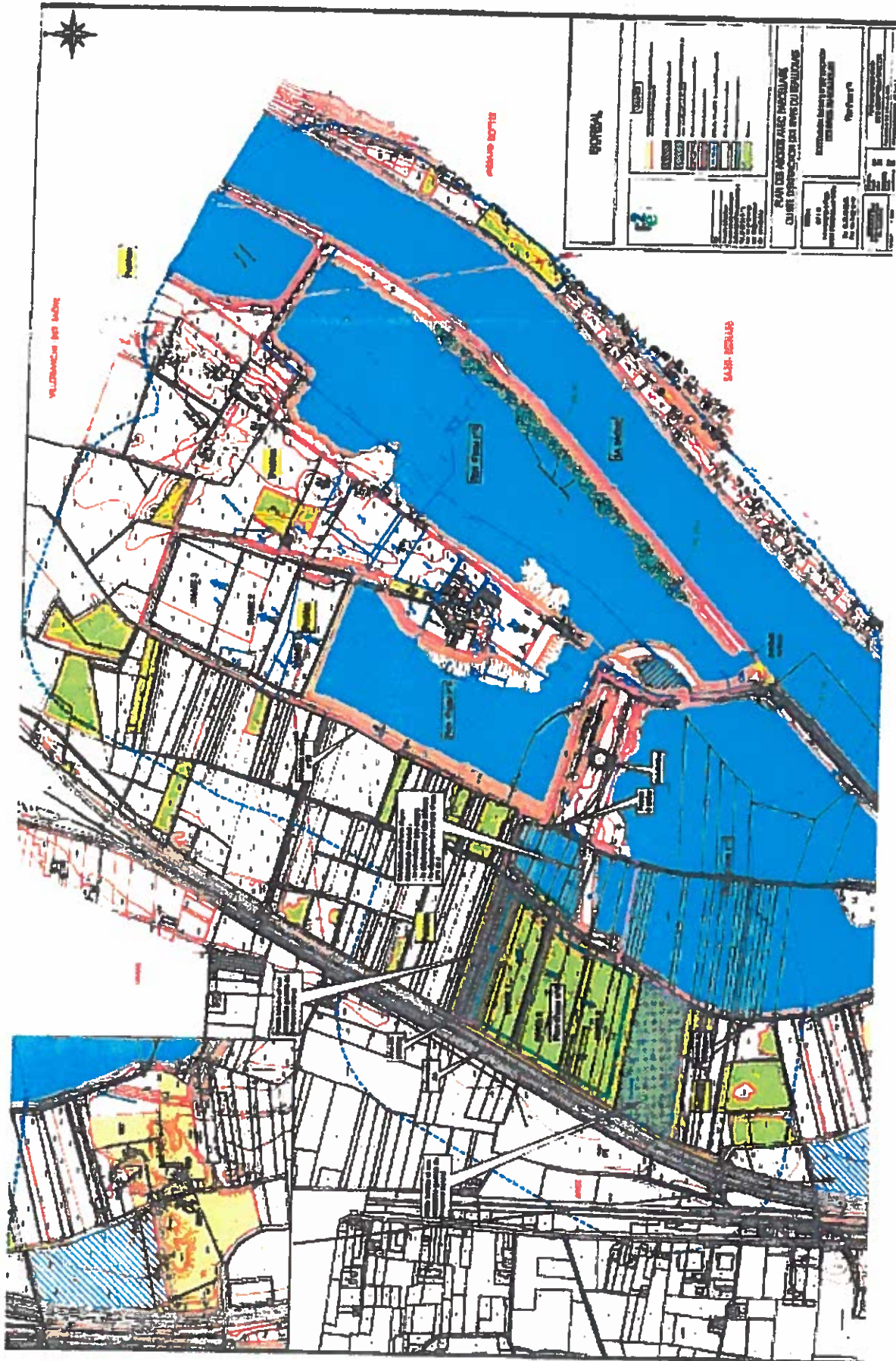
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

**LE PRÉFET.**

  
Denis BRUEL



# ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

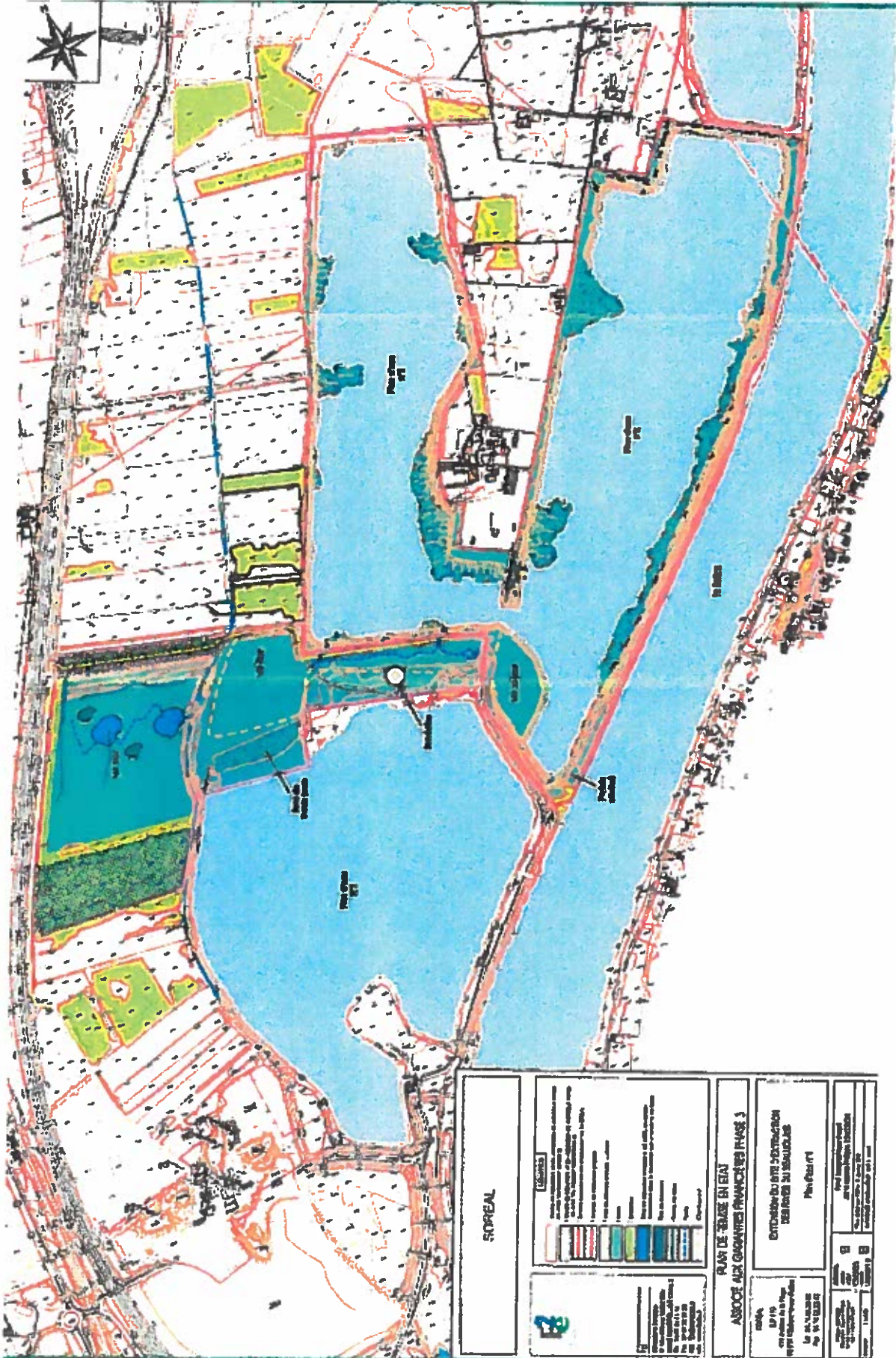
Denis BRUEL

LE PRÉFET,

153



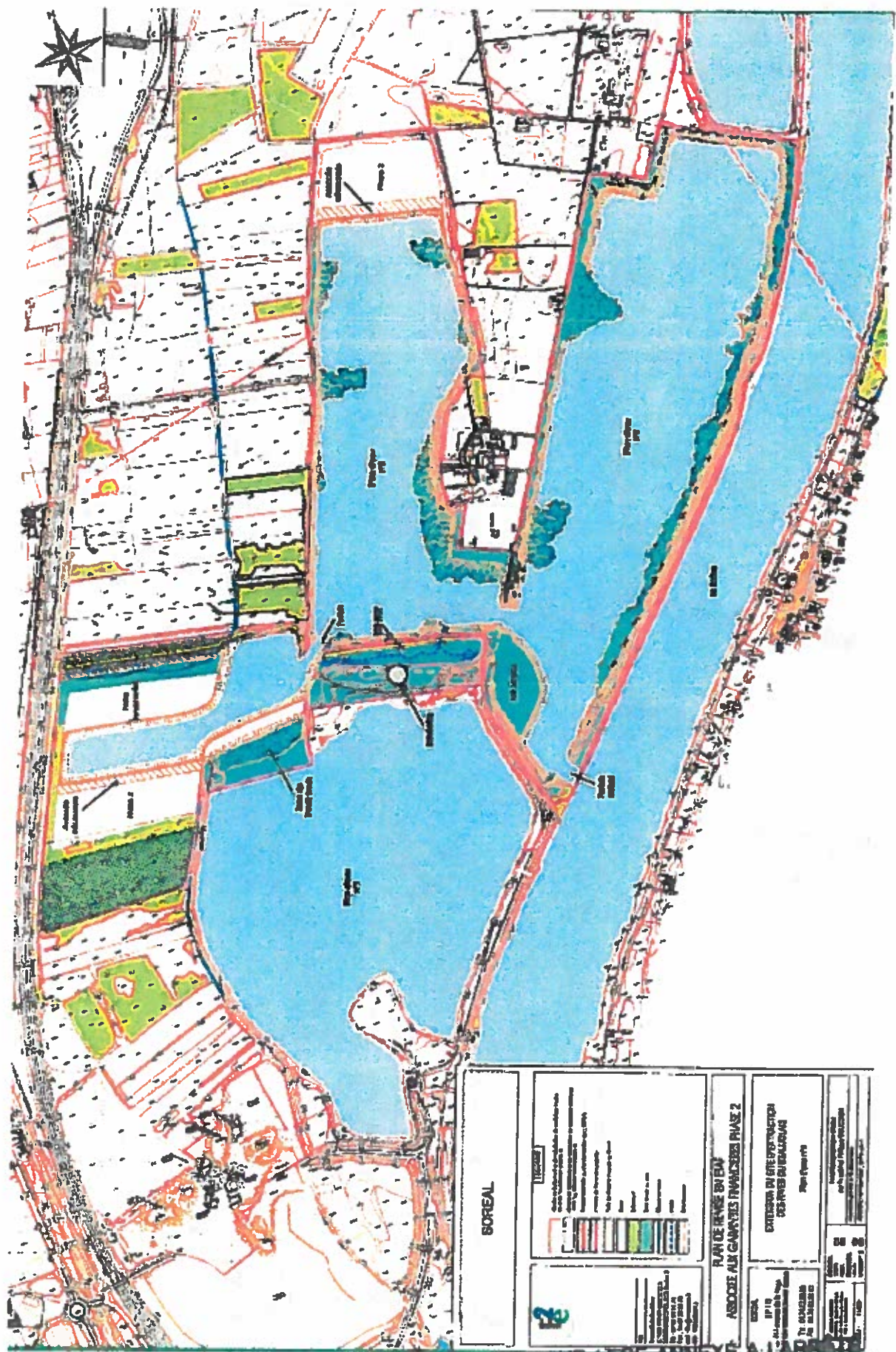
# ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE PHASE 3 : 2024 – 2028




Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

# ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE PHASE 2 : 2019 – 2023



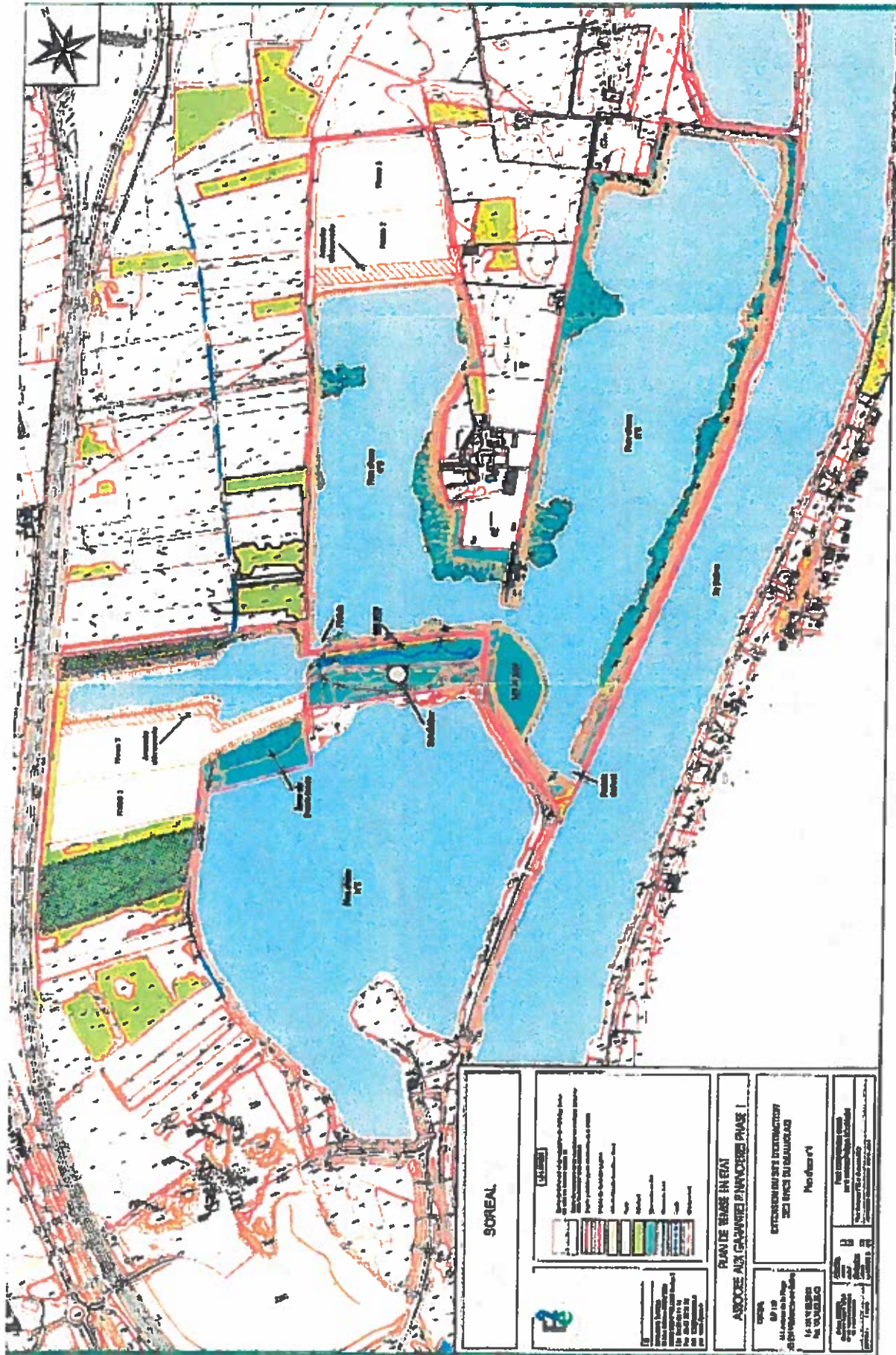
<b>BOREAL</b>	<b>PLAN DE RENDE EN EAU</b> <b>ASSOCIE AUX GAMMETS FINANCES PHASE 2</b>	<b>CATEGORIA DI ESTE DISTINCTIONI</b> <b>SES PRON BURELLURAS</b> Plan 2/2019/19
 Association des Communes Boroises 100 Avenue de la République 33120 BOREAL T 05 57 50 50 50 F 05 57 50 50 50 E info@aco-boroises.fr	COMMUNE 1P 19 100 Avenue de la République 33120 BOREAL T 05 57 50 50 50 F 05 57 50 50 50 E info@aco-boroises.fr	Date de l'étude : 12/12/18 Date de l'approbation : 12/12/18 Date de l'émission : 12/12/18

VU POUR ETRE ANNEXE A LA  
 PRÉFECTORAL DU

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général Adjoint

*(Signature)*  
 [Nom]

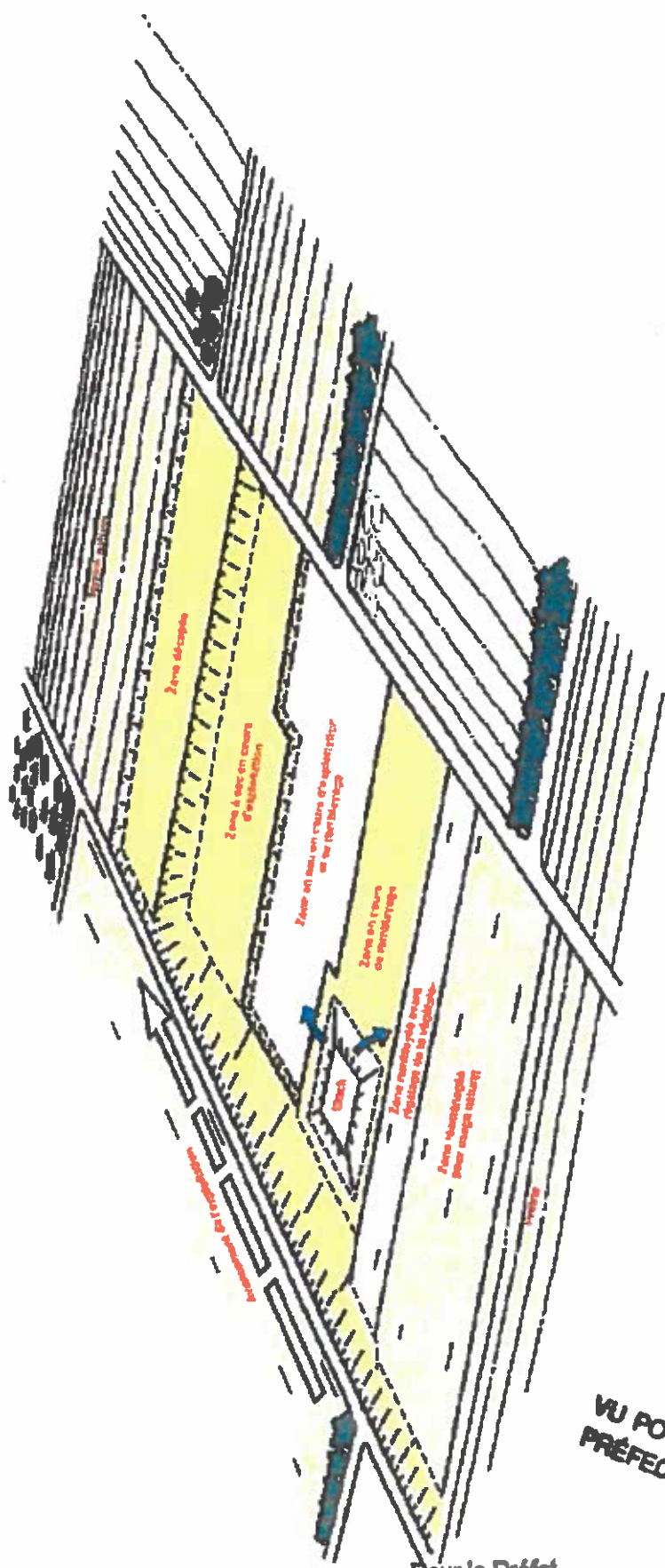
# ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE PHASE 1 : 2015 – 2018





# ANNEXE 4 : PRINCIPLE D'EXPLOITATION

Principe d'une rampe en état avec réaménagement à vocation culturelle



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

LE PRÉFET,







# ANNEXE 6 : PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT FINALE DU SITE



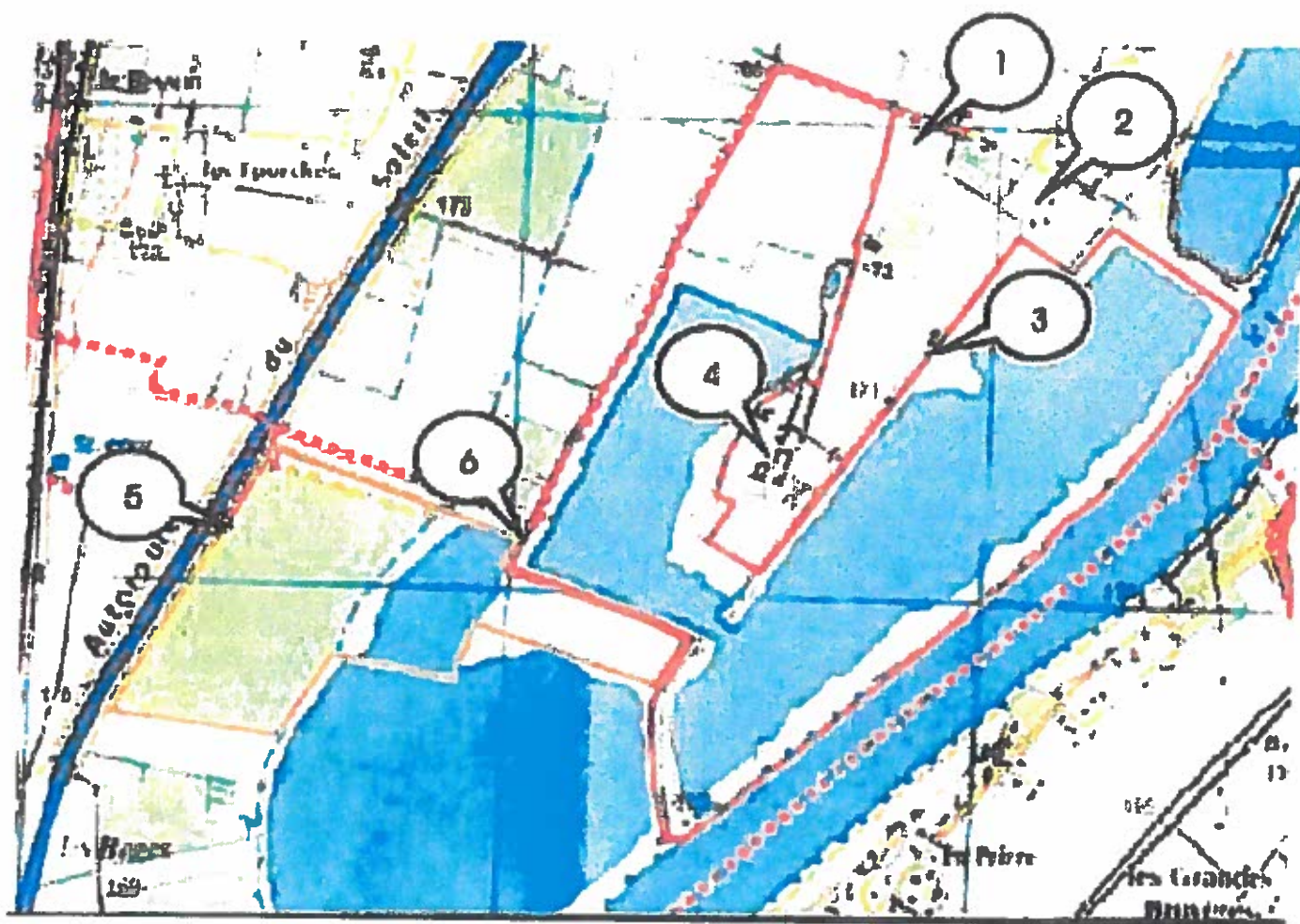
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis RRIIFI

POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU



## ANNEXE 7 :IMPLANTATION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES



Désignation du point de mesure	Description du point	Type
Point n°1	Habitation isolée	ZER
Point n°2	Habitation isolée	ZER
Point n°3	Route	ZER
Point n°4	Centre équestre	ZER
Point n°5	Bordure de l'autoroute A6	Limite propriété
Point n°6	Limite périmètre autorisation	Limite propriété

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**Denis BRUEL**

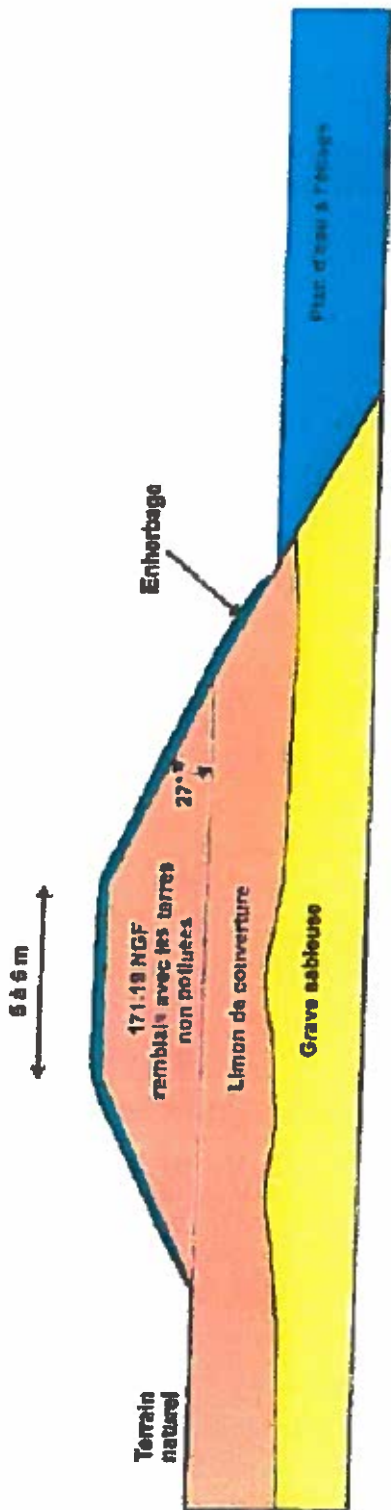
**LE PRÉFET,**



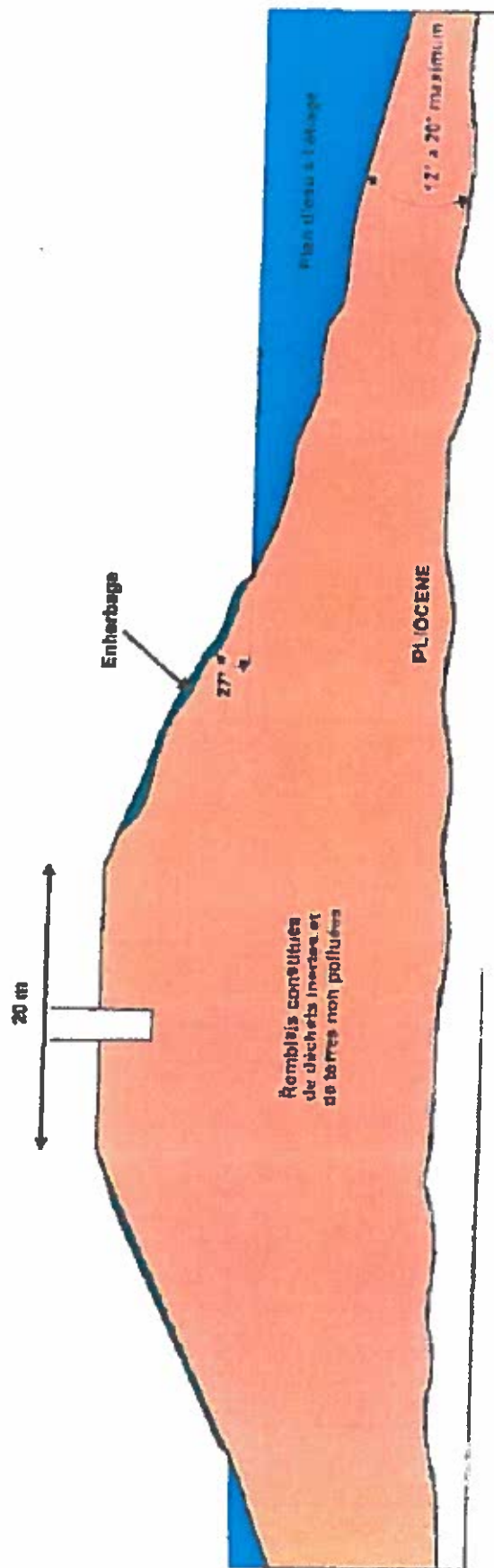


# ANNEXE 8 : PROFIL TYPE DE DIGUES D'EXPLOITATION ET SÉPARATIVES

**PROFIL TYPE DIGUETTE**



**PROFIL TYPE DES DIGUES SEPARATIVES**



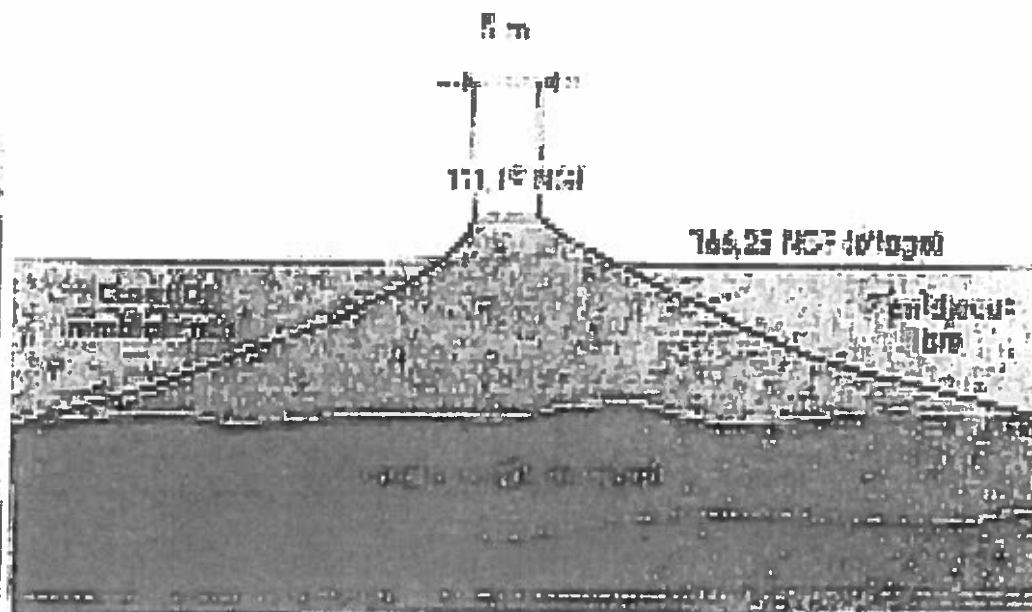
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

*[Signature]*  
**Denis BRUEL**

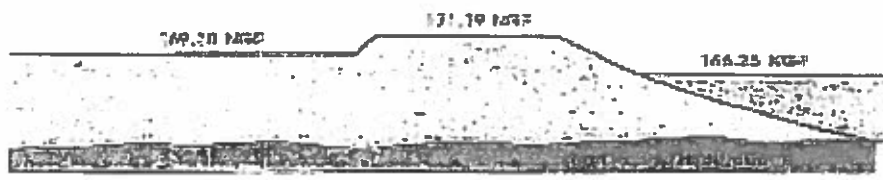
**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU**



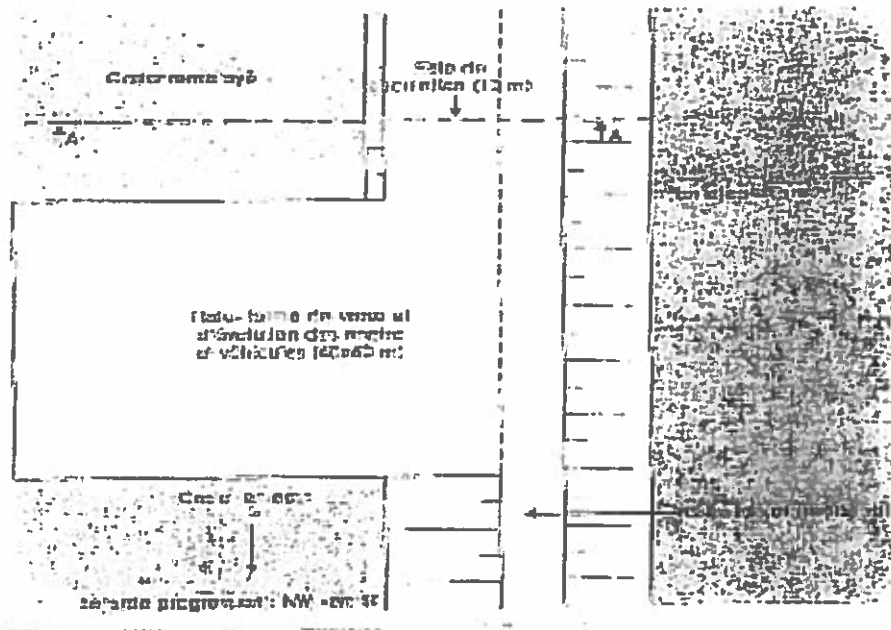
# ANNEXE 9 : SCHÉMA MÉTHODOLOGIQUE DE RÉALISATION DES DIGUES ET DU REMBLAIEMENT



Section transversale de la digue



Section AA



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

*[Signature]*  
Denis BRUEL

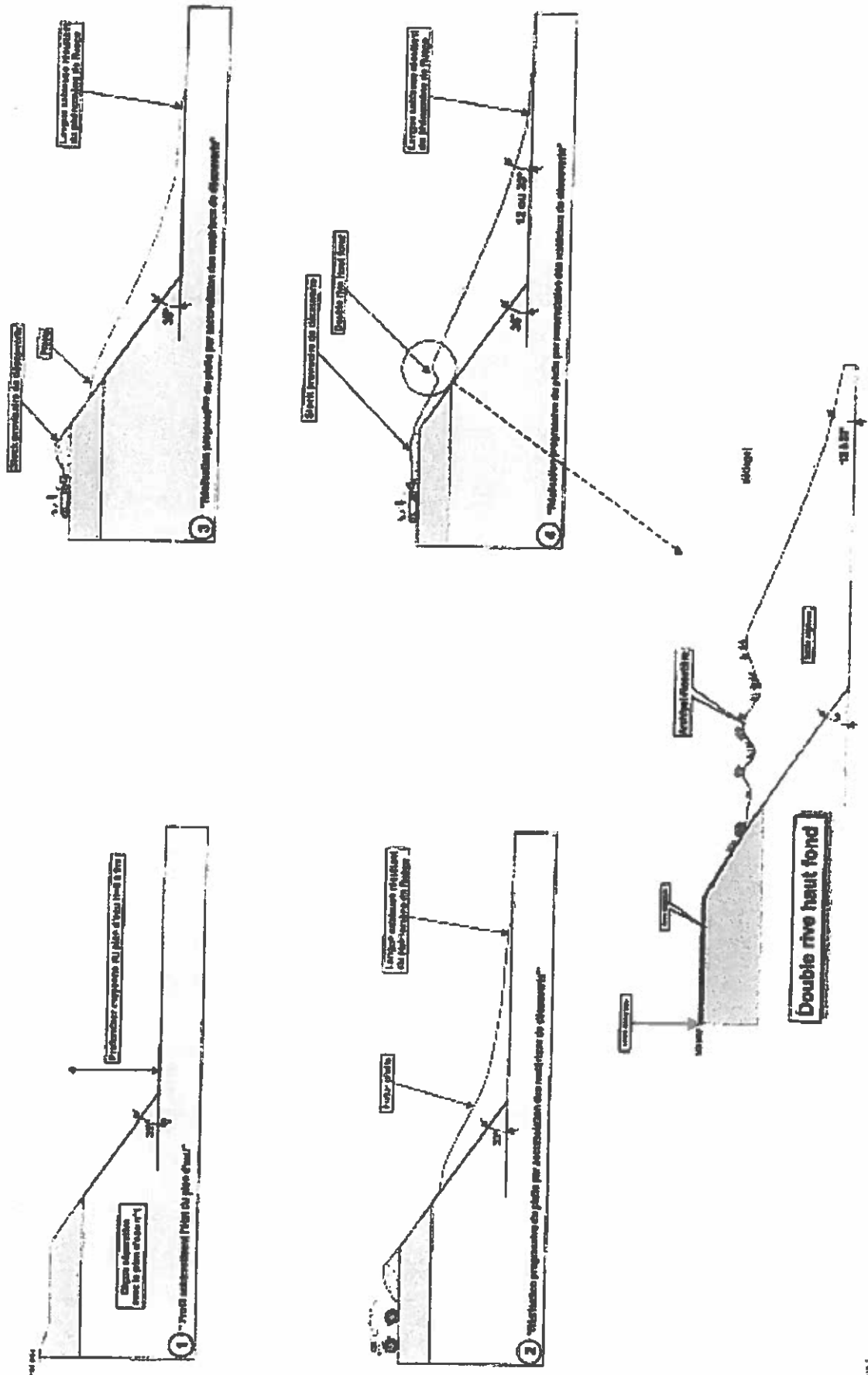
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

LE PRÉFET.



# ANNEXE 10 : PRINCIPE D'AMÉNAGEMENTS DU SITE RÉALISATION DE LA RIVE DE HAUT FOND

## Schéma de principe



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
 PRÉFECTORAL DU  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général Adjoir

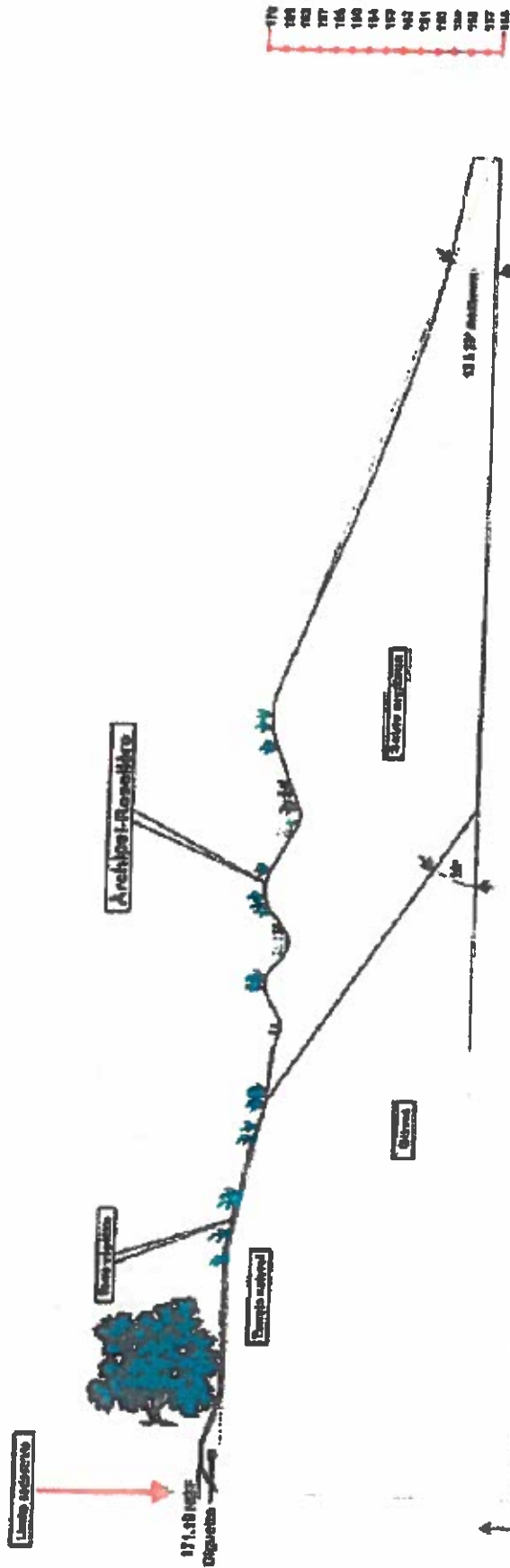
LE PRÉFET

Denis BRIFFI



# ANNEXE 10 : PRINCIPE D'AMÉNAGEMENTS DU SITE RÉALISATION BERGE DOUBLE RIVE

## BERGE DOUBLE RIVE



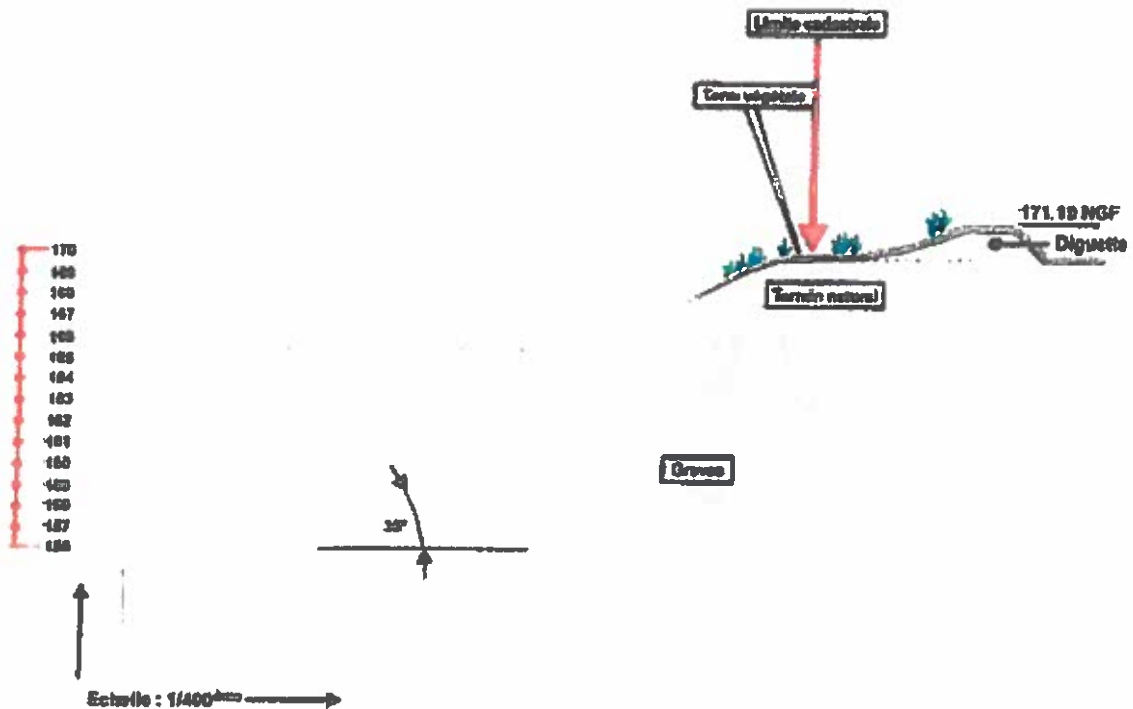
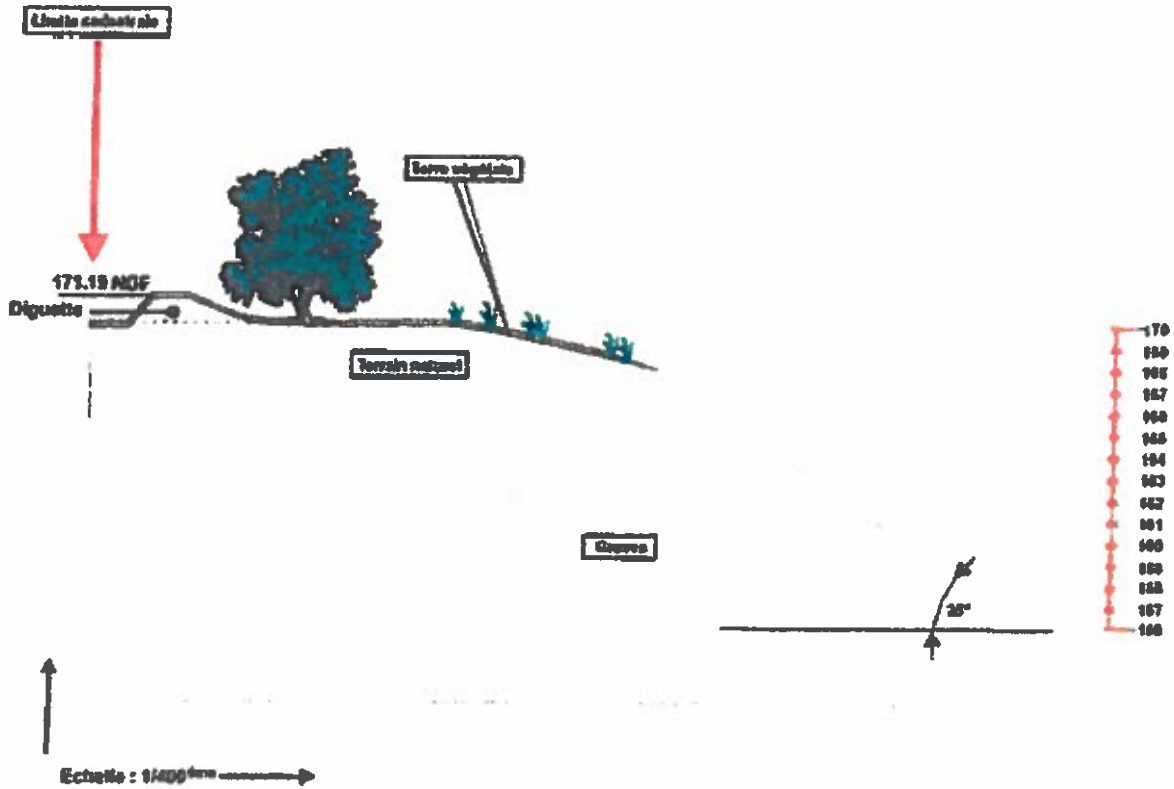
Echelle: 1:5000ème

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRULL

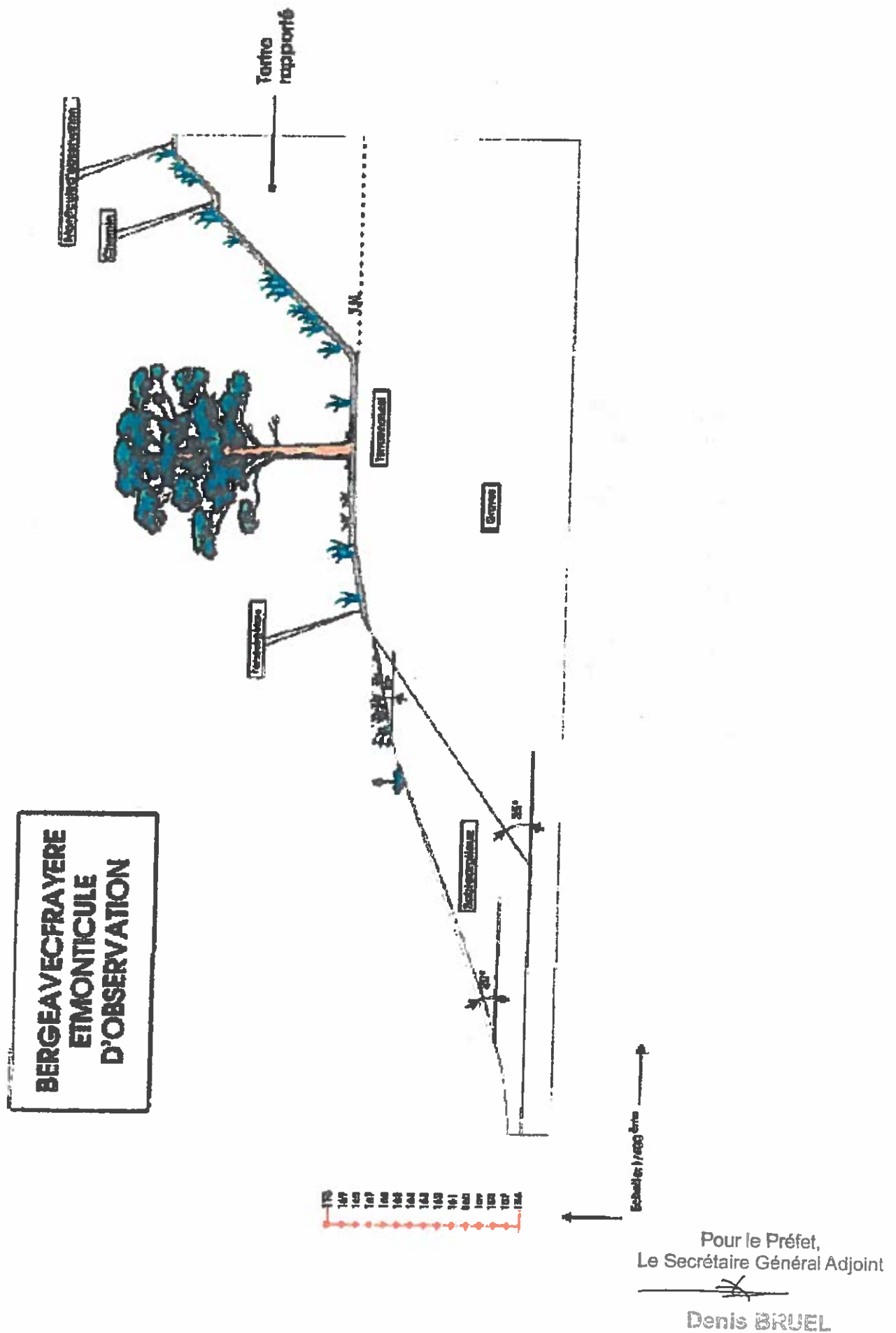
# ANNEXE 10 : PRINCIPE D'AMÉNAGEMENTS DU SITE RÉALISATION BERGE SANS FRAYÈRE

## Berges sans frayère





**ANNEXE 10 : PRINCIPE D'AMÉNAGEMENTS DU SITE**  
**RÉALISATION BERGE AVEC FRAYÈRE**

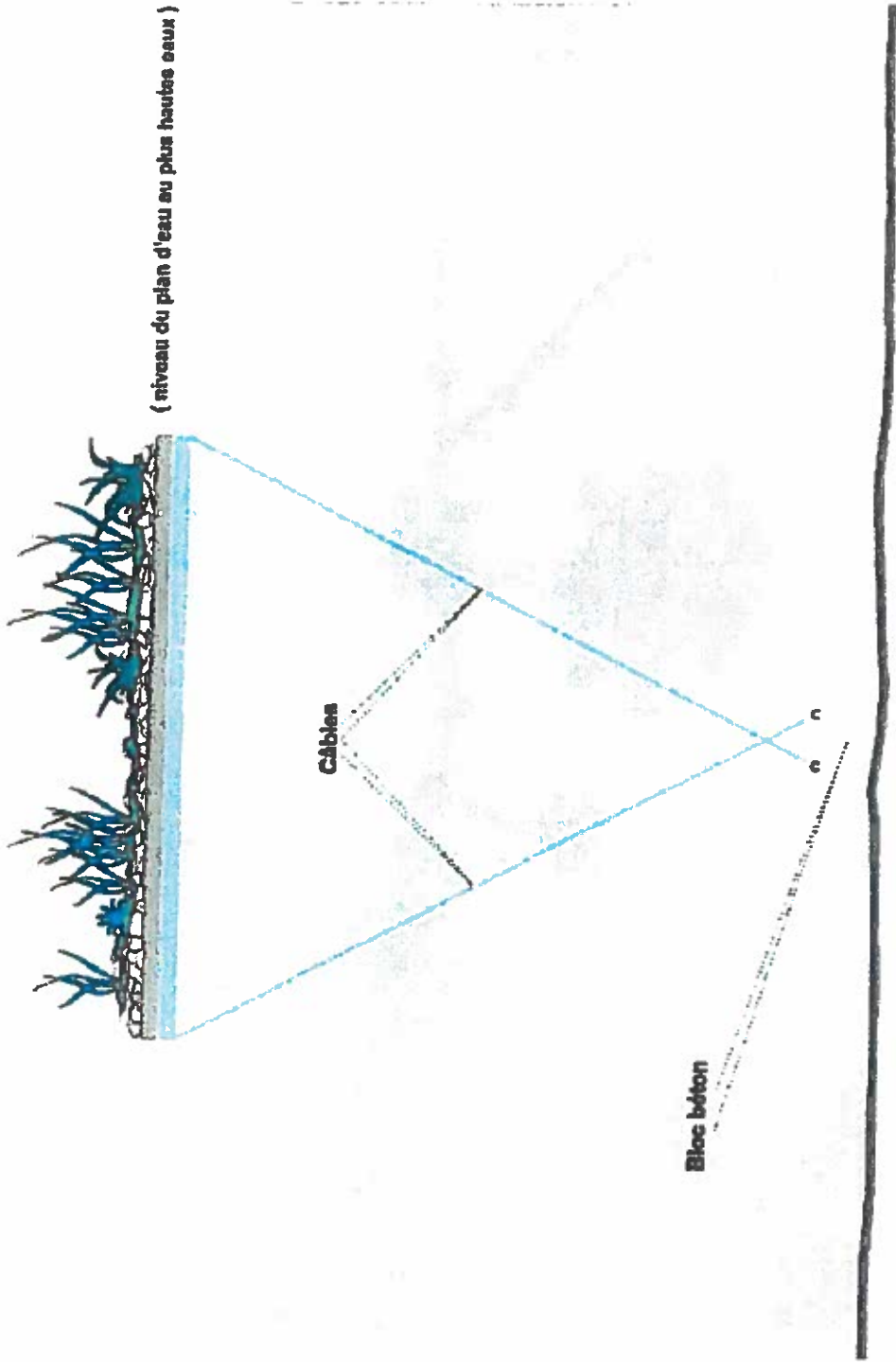


Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

*Denis BRUEL*

# ANNEXE 10 : PRINCIPE D'AMÉNAGEMENTS DU SITE RÉALISATION RADEAU DE NIDIFICATION

## Principe du radeau de nidification



**ANNEXE 11 :**  
**PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX DE SURFACE, LES EAUX**  
**SOUTERRAINES ET LES SÉDIMENTS**

Paramètres	Eau surface	Eau souterraine	Sédiment
pH	Pour le plan d'eau n°2  2 mesures par an	Pour Pz5 - Pz6 - Pz8  2 mesures par an	Pour le plan d'eau n°2  Mesures tous les 3 ans sur l'eau interstitielle et la phase particulaire
Température			
Conductivité			
Oxygène dissous			
Demande chimique en oxygène (DCO)			
MES			
Nitrates			
Hydrocarbures (C10 à C40)			
Manganèse			
Aluminium			
Fer total (Fe)			
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )			
Chlorures			
Fluorures			
Indice phénols			
COT			
COHV			
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn			
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)			
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)			

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
 PRÉFECTORAL DU

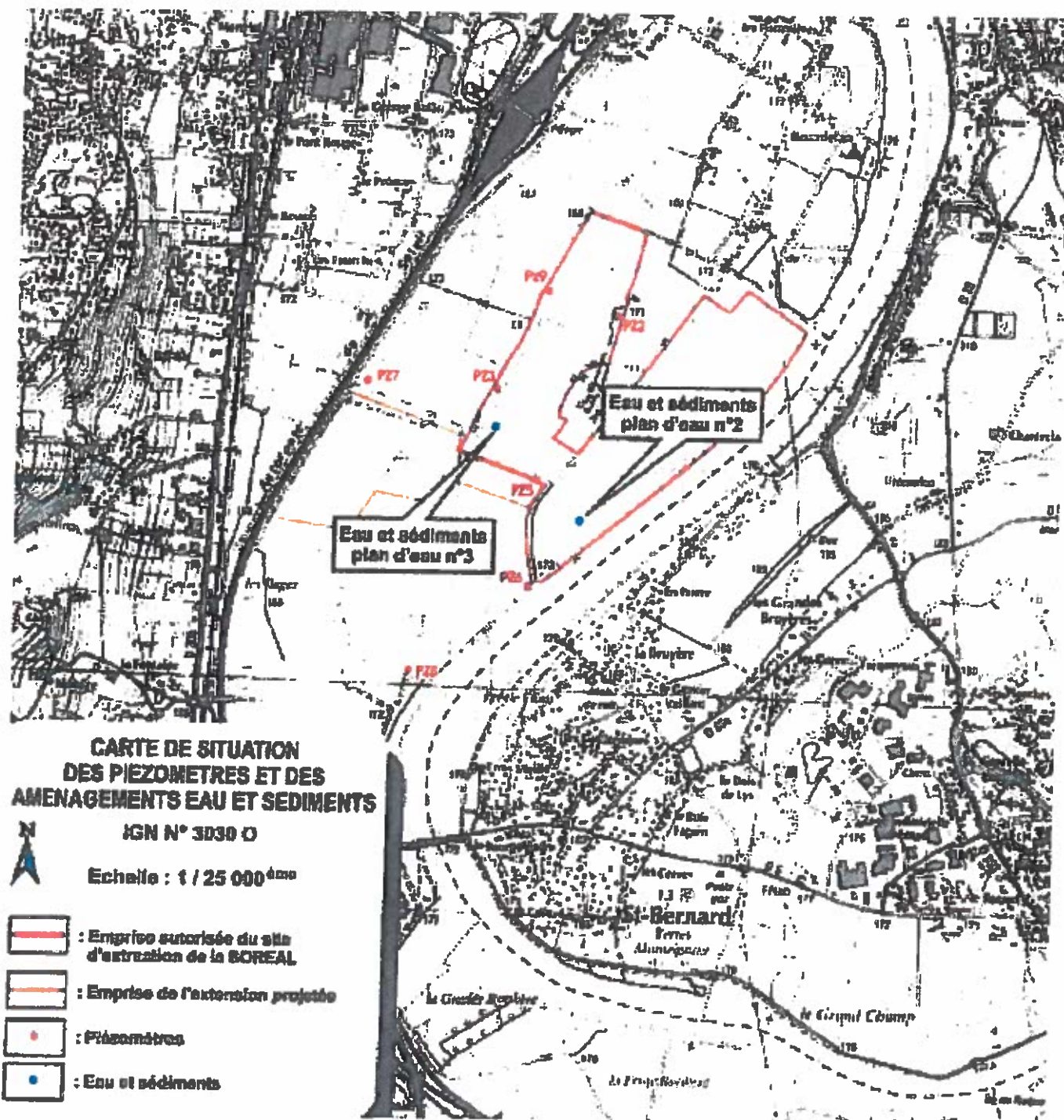
Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général Adjoint

  
 Denis BRUEL

LE PRÉFET.



# ANNEXE 12 : IMPLANTATION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

**LE PRÉFET,**

Denis BRUEL



**ANNEXE 13 :**  
**Liste des déchets inertes admissibles en remblaiement**

<b>Liste des déchets admissibles en provenance de carrières et de l'industrie du bâtiment et des travaux publics</b>			
<b>CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)</b>	<b>CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation. Dans ce cas, l'exploitant définit un critère d'acceptation relatif à la part acceptable de ces autres type de matériaux en faible quantité.

<b>Liste des déchets admissibles en provenance en provenance d'ICPE</b>			
<b>CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)</b>	<b>CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
01. Stériles provenant des travaux de découverte des carrières	01 03 06	Stériles	Stériles inertes autre que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01. Gravier et débris de pierres de carrières	01 04 08	Gravier et débris de pierres	Gravier et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01. Sables et argiles de carrières	01 04 09	Sables et argiles	/

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ**  
**PRÉFECTORAL DU**  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général Adjoint





**ANNEXE 14 :**  
**MODÈLE DE DOCUMENT PRÉALABLE À L'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS**  
**INERTES DANS LES PLANS D'EAU N°2 ET N°4**

<b>Producteur du déchet</b>	
Entreprise : _____	Nom : _____
N° SIRET : _____	
Chantier : _____	Date : _____
Provenance ou origine : BTP	Signature
Site d'extraction	

<b>Type de matériaux inertes</b>	
Terres et pierres (20 02 02)	Terres et cailloux (17 05 04)
Brique (17 01 02)	
Béton (17 01 01)	
Tuiles et céramiques (17 01 03)	Stériles de carrières (01 01 02)
Béton, briques, tuiles et céramiques en mélange (17 01 07)	Sables et argiles de lavage (01 04 12)
Quantité : _____	

<b>Transporteur</b>	
Entreprise de transport : _____	Date : _____
Immatriculation : _____	Signature : _____
Nom du Chauffeur : _____	

<b>Éliminateur</b>		
Entreprise : <u>SOREAL</u>		
Nom du site : <u>Les Rives du Beaujolais</u>	<u>Partie Sud du plan d'eau n° 2</u> <u>Plan d'eau n° 4</u>	
Matériaux :	acceptés .	Refusés .
Tri préalable :	Oui	Non
Procédure d'acceptation préalable :	Oui	Non
Test de détection de goudron (pour les enrobés bitumineux)	Oui	Non
Motif du refus : _____		
Date : _____		
		Nom : _____

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ADRESSE**  
**PRÉFECTORAL DU**  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général Adjoint  
**Denis BRUEL**  
**LE PRÉFET,**



## ANNEXE 15 :

### CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES MATÉRIAUX DE REMBLAIS POUR LE PLAN D'EAU N°2 ET N°4

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12 457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

#### Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluât (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

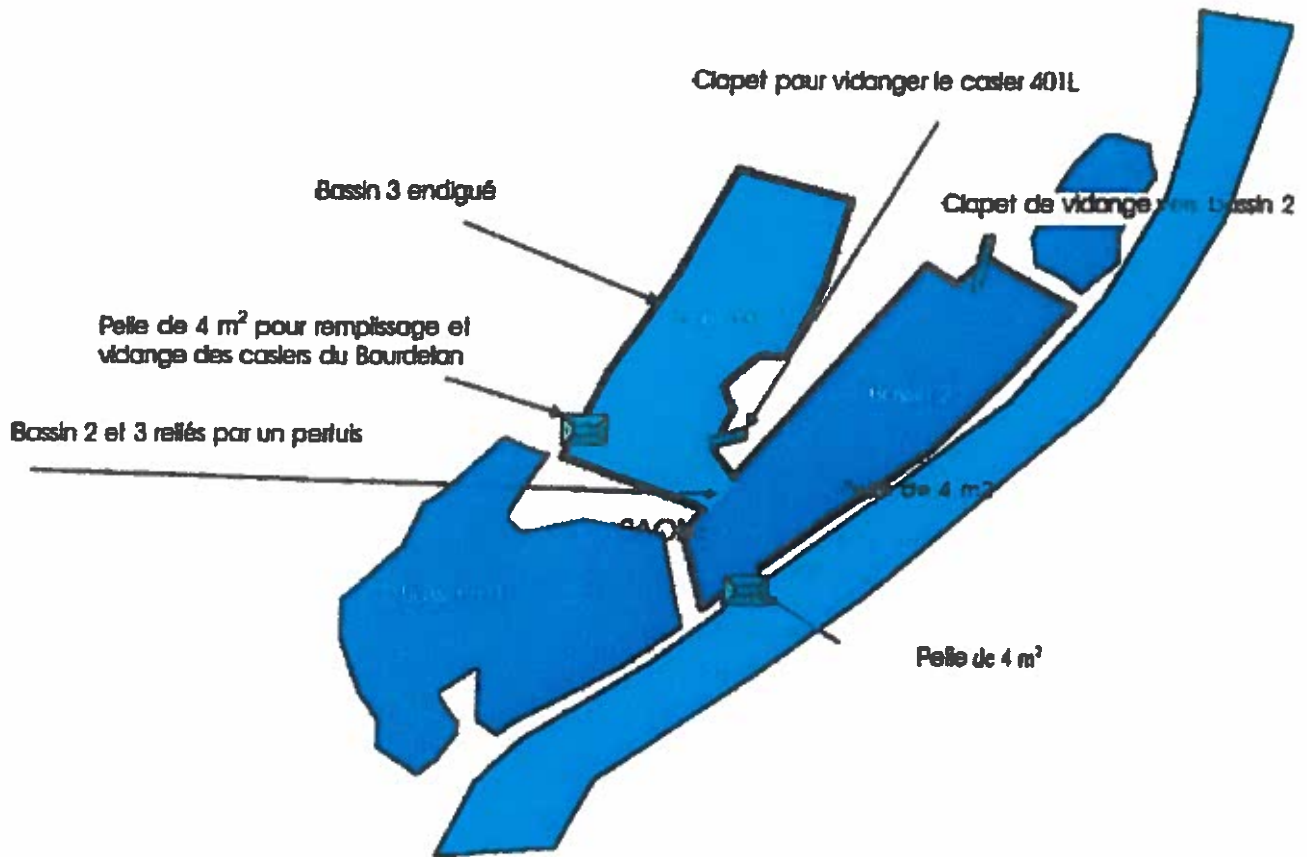
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
PRÉFECTORAL DU

**LE PRÉFET**

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

# ANNEXE 16 : SCHEMA DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

## PHASE FINALE :



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

LE PRÉFET,

